P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME






8.1 Annexes Diverses
Pièces Ecrites




Département de l'Essonne

Commune de
FORGES-LES-BAINS

Mairie
Rue du Docteur Babin
91470 FORGES-LES-BAINS
tél : 01 64 91 03 29
fax : 01 64 91 01 25

Document approuvé en Conseil Municipal le 20 décembre 2018

-

rectifié par délibération du 16 mai 2019, pour prendre en compte les remarques du contrôle de légalité du 18 mars 2019

SOMMAIRE

1 Zones protégées

- Arrêté du 21 mai 2003 relatif à la protection de Biotopes.
- Classement des ZNIEFF.
- Arrêté du 19 décembre 2000 de prescription d'un PPRI sur la vallée de la Prédecelle
- Carte des zones inondées.

2 Zones de bruit - Infrastructures terrestres

- Décret n°95-20 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation.
- Décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Arrêté du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire en Essonne.
- Arrêté du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau départemental en Essonne.

3 Zone de bruit aérien

- Plan d'Exposition aux Bruits (Ouest) d'Orly.
- Plan de vols liés à l'aéroport d'Orly.

4 Schéma directeur des structures agricoles

- Arrêté préfectoral n°2001-DDAF/SAA 1022 du 21 novembre 2001 révisant le schéma directeur des structures agricoles.

5 Droits de préemption

- Délibération du Conseil Municipal sur le droit de préemption urbain.
- Délibération du Conseil Municipal sur le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

6 Autres délibérations

- Déclaration préalable pour les permis de démolir et l'édification de clôtures
- Revalorisation de la taxe d'aménagement

7 Arrêté préfectoral relatif aux ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle

- Arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 relatif aux ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle.

1. Zones protégées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Collectivités locales

Bureau de l'environnement - SG

ARRÊTÉ

n° 2003 - PREF.DCL/0180 du 21 mai 2003
portant protection des Etangs de Baleine et Brûle-Doux sur la Commune de Forges-les-Bains

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 411-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des biotopes ;

VU les articles R. 211-12 à 211-14 du Code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en Île-de-France ;

VU le rapport scientifique établi par Natur'Essonne ;

VU le rapport établi par la Société Française d'Odonatologie ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 10 janvier 2003 ;

VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture de l'Essonne le 14 mars 2003 ;

VU l'avis émis par l'Office National de la Forêt le 19 mars 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature le 28 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les étangs de Baleine et Brûle-Doux abritent une espèce végétale, la Pilulaire (Pilularia globulifera), légalement protégée sur l'ensemble du territoire national et quatre espèces végétales légalement protégées en Ile-de-France, le Scirpe flottant (Scirpus fluitans), le Rubanier nain (Sparganium minimum), la Fougère des marais (Thelypteris palustris) et l'Utriculaire citrine (Utricularia australis) ;

CONSIDERANT que le secteur abrite une espèce d'insecte légalement protégée sur l'ensemble du territoire national, la Leucorrhine à large queue (Leucorrhinia caudalis) et trois espèces d'insectes protégées en Ile-de-France, l'Agrion nain (Ichnura pumilio), l'Aeschne grande (Aeshna grandis) et la Sympétrum jaune d'or (Sympetrum flaveolum) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er – Les parties du territoire de la commune de Forges-les-Bains, référencées ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté :
Section H : Parcelles 1 à 12, 14, 15, 17 à 46, 48 à 54, 124 à 131, 134 à 138, 140, 141, 386 à 389, 398, 399, 410, 427, 506, 507, 766, 765, 742, 743, 792, 793 et 794.

Pour une superficie totale de 49 ha 07 à 83 ca

Forme le biotope dit des « étangs de Baleine et Brûle-Doux » où s'appliquent les mesures suivantes :

Article 2 – Sont interdites sur le site les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'extraction et le dépôt de matériaux autres que le matériel végétal lié à l'exploitation forestières ;
- le dépôt d'ordures et de déchets variés ;
- la construction de bâtiments et d'équipements liés à la pratique de la chasse ou de la pêche ;
- la mise en culture ;
- la plantation de végétaux

- le brûlage ou le broyage de végétaux sur pied ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- l'introduction de poissons ;
- la pratique de 4x4, du moto-cross et du VTT ;
- l'utilisation d'embarcation sur les étangs.

Article 3 – Afin de permettre l'entretien du site et le maintien des espèces végétales et animales concernées, des dérogations au présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet, après avis de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 4 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Maire de Forges-les-Bains,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Le Conseil Supérieur de la Pêche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une copie sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Le Préfet

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

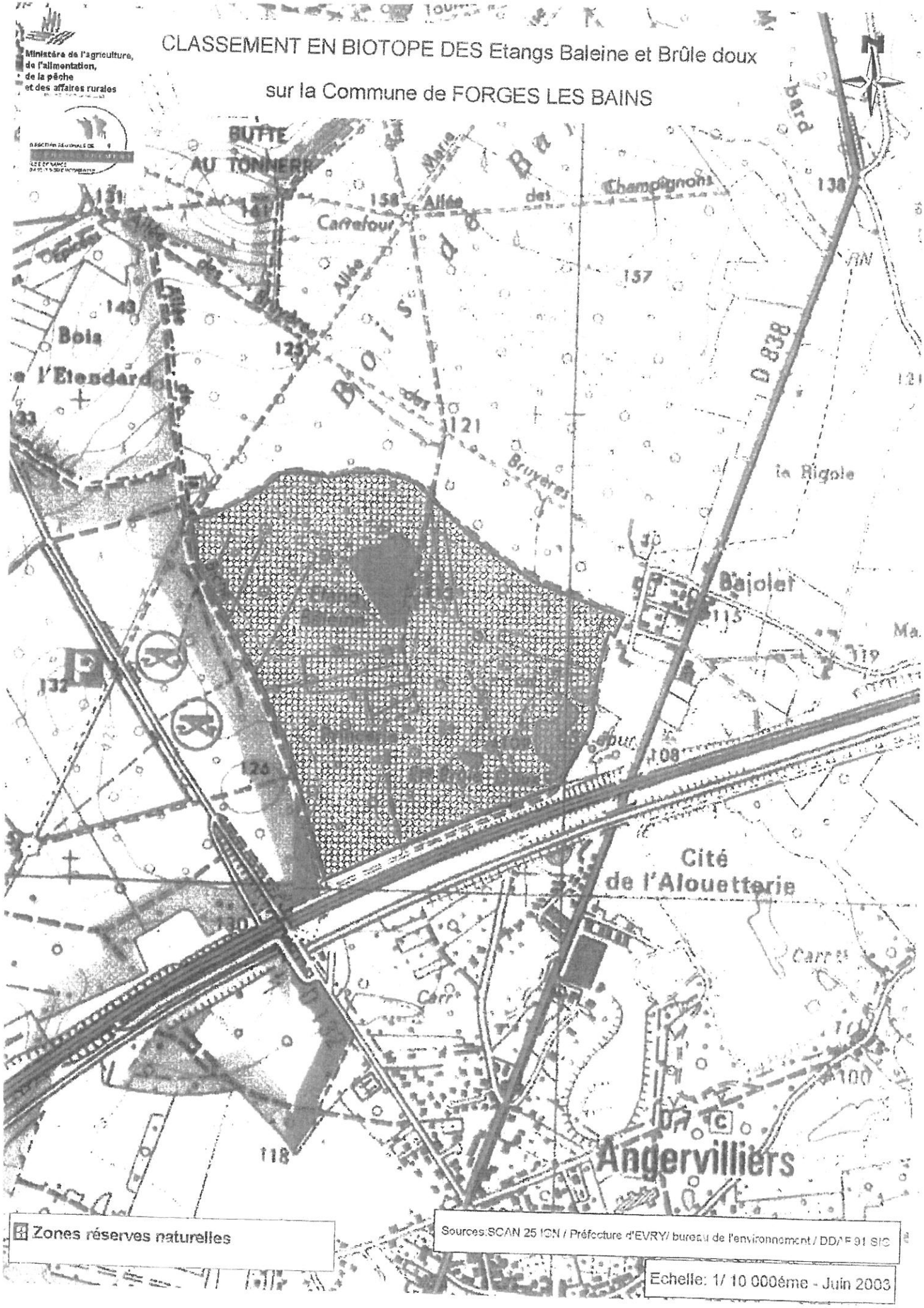
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche
et des affaires rurales

CLASSEMENT EN BIOTOPE DES Etangs Baleine et Brûle doux

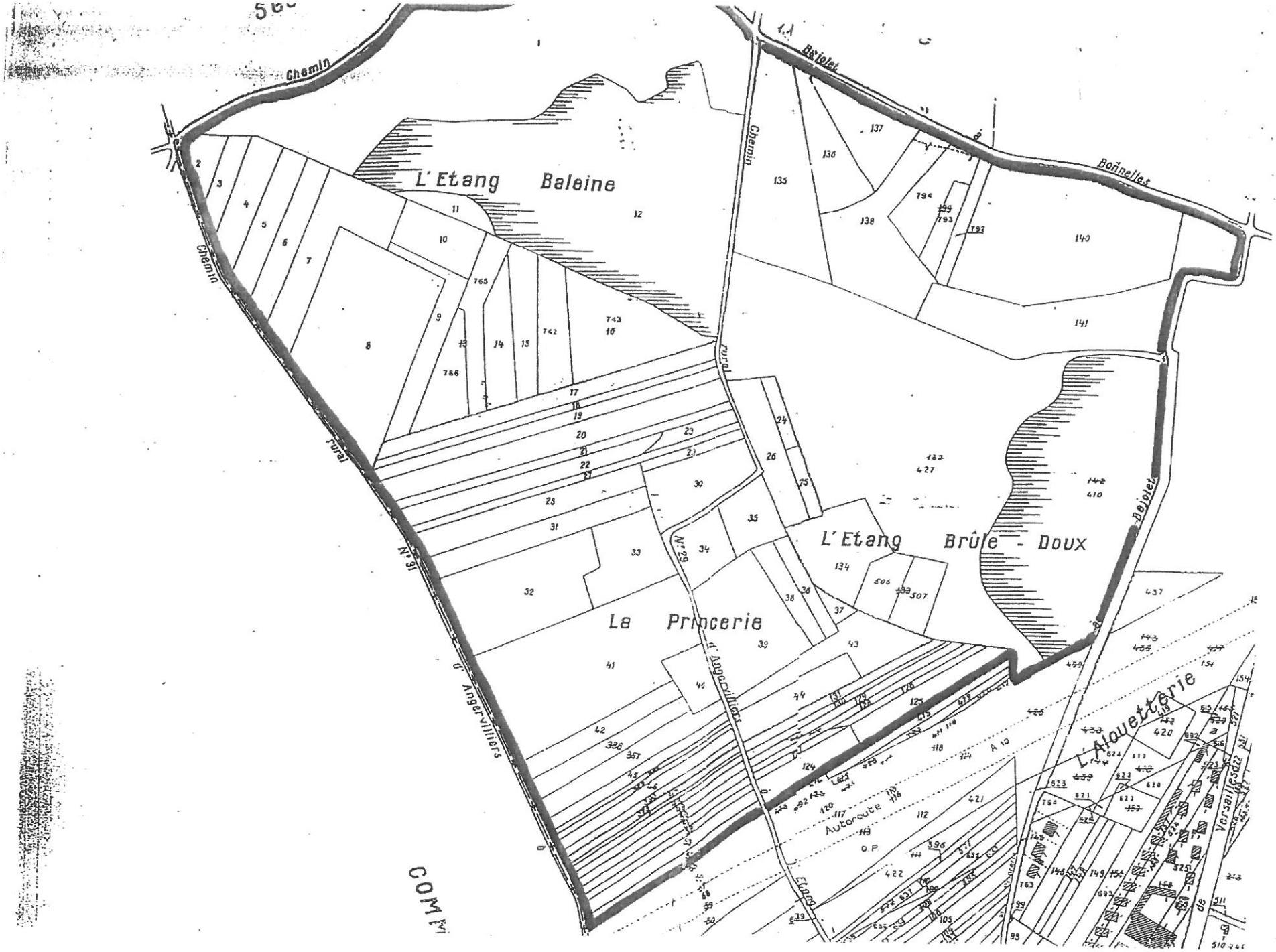
sur la Commune de FORGES LES BAINS



Zones réserves naturelles

Sources:SCAN 25 IGN / Préfecture d'EVRY/ bureau de l'environnement / DDAF 91 SIC

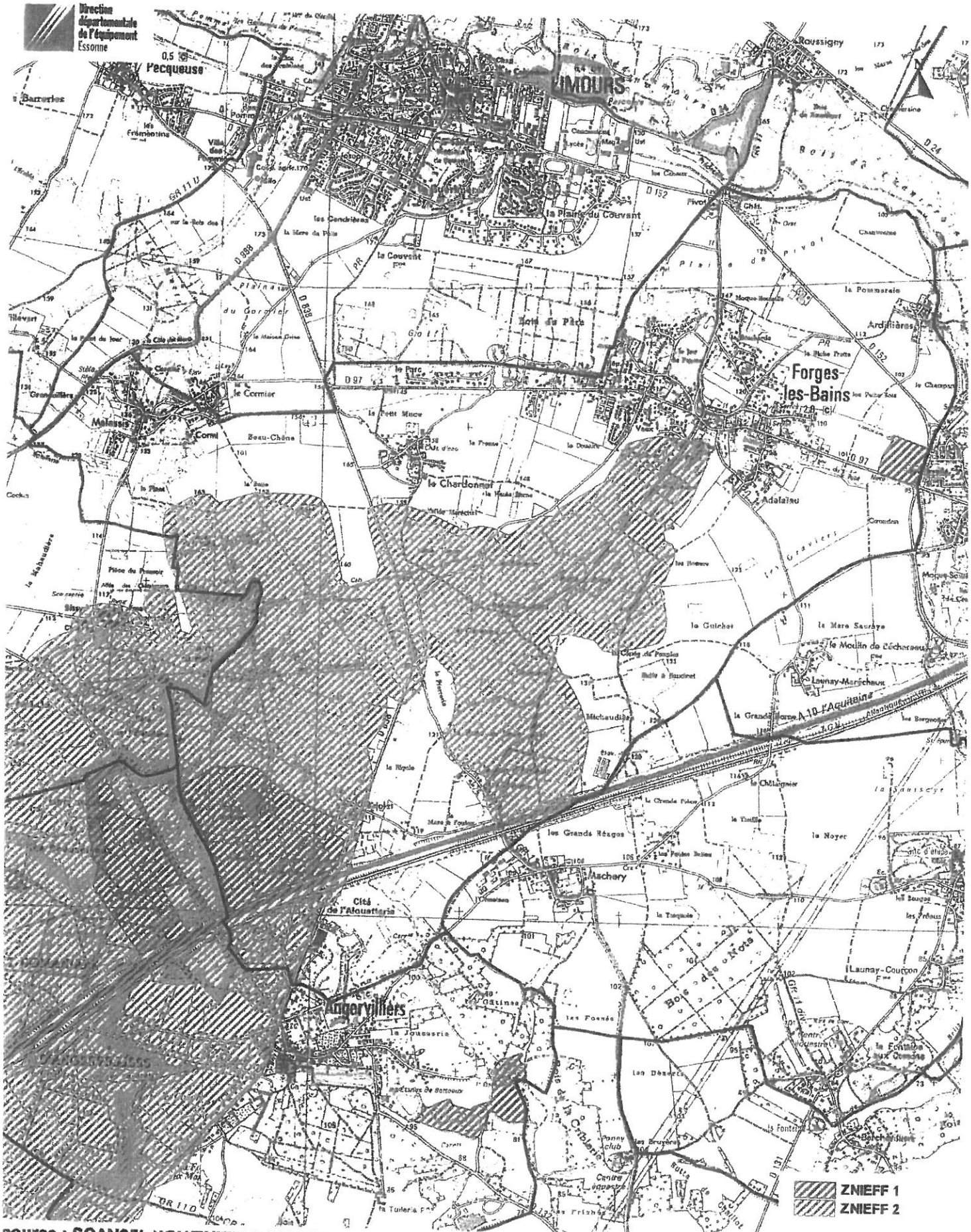
Echelle: 1/ 10 000ème - Juin 2003


Chemin
Boinelles
L'Etang Baleine
Chemin
Rural
Rural
N° 29
d'Angerville
L'Etang Brûle - Doux
Boinelles
Le Princerie
d'Angerville
Autoroute
A 10
L'Alouettrie
Versailles
de
COM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement
Essonne

ZNIEFF : Forges-les-Bains



source : SCAN25(c)IGN/ZNIEFF(c)DIREN
realisation : SEPT/SIG juin 2005

echelle 1 : 30 000

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

N°2000/DDE/STEPE/0301/DU 19/12/2000

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Prédecelle dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et notamment son article 16,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, émanant des ministères de l'Equipement, des Transports et du Tourisme ; de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire ; de l'Environnement,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Direction
Départementale
de l'Équipement

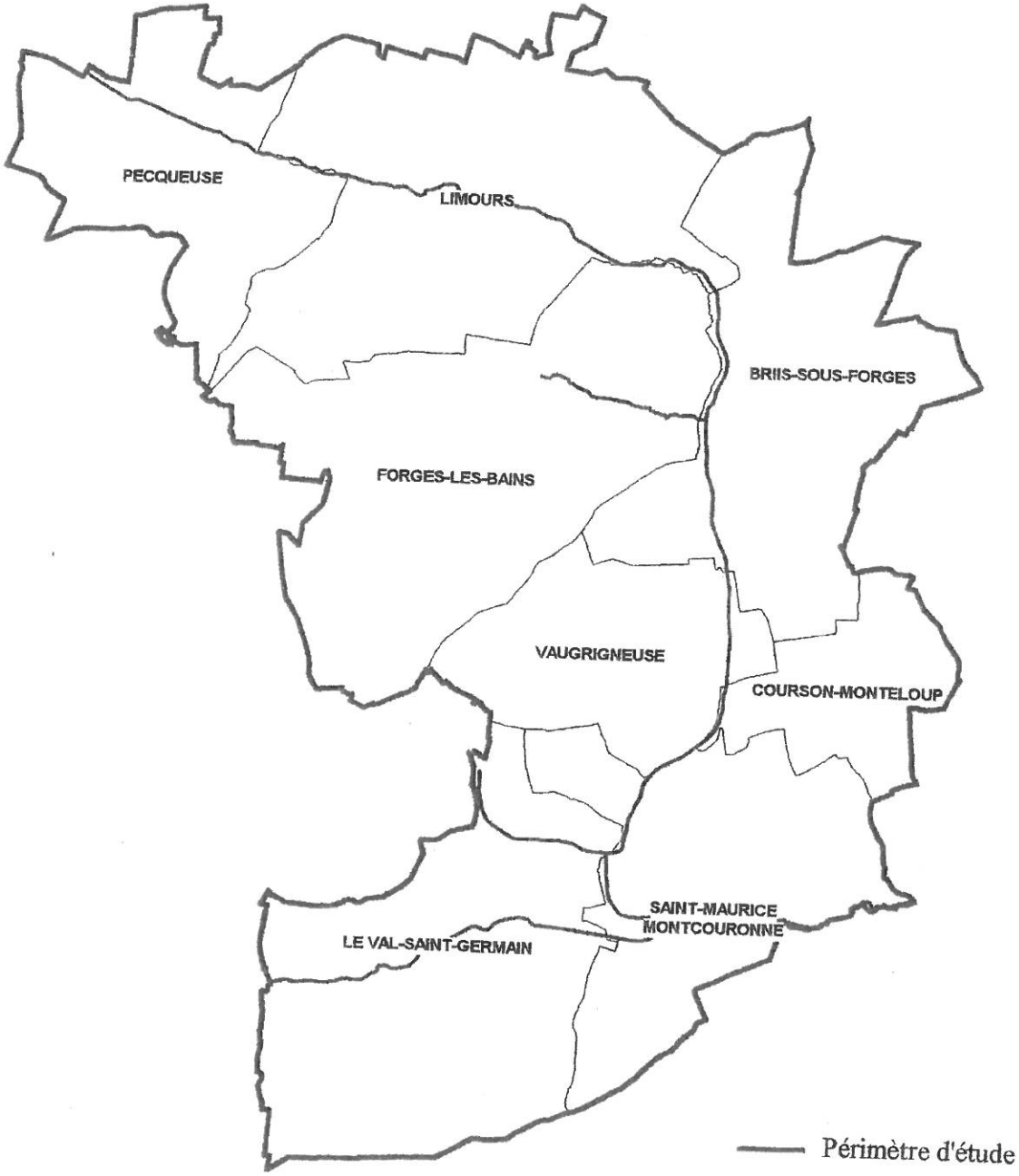
Essonne

Service des
Techniques de l'Eau
et de la Protection
de l'Environnement

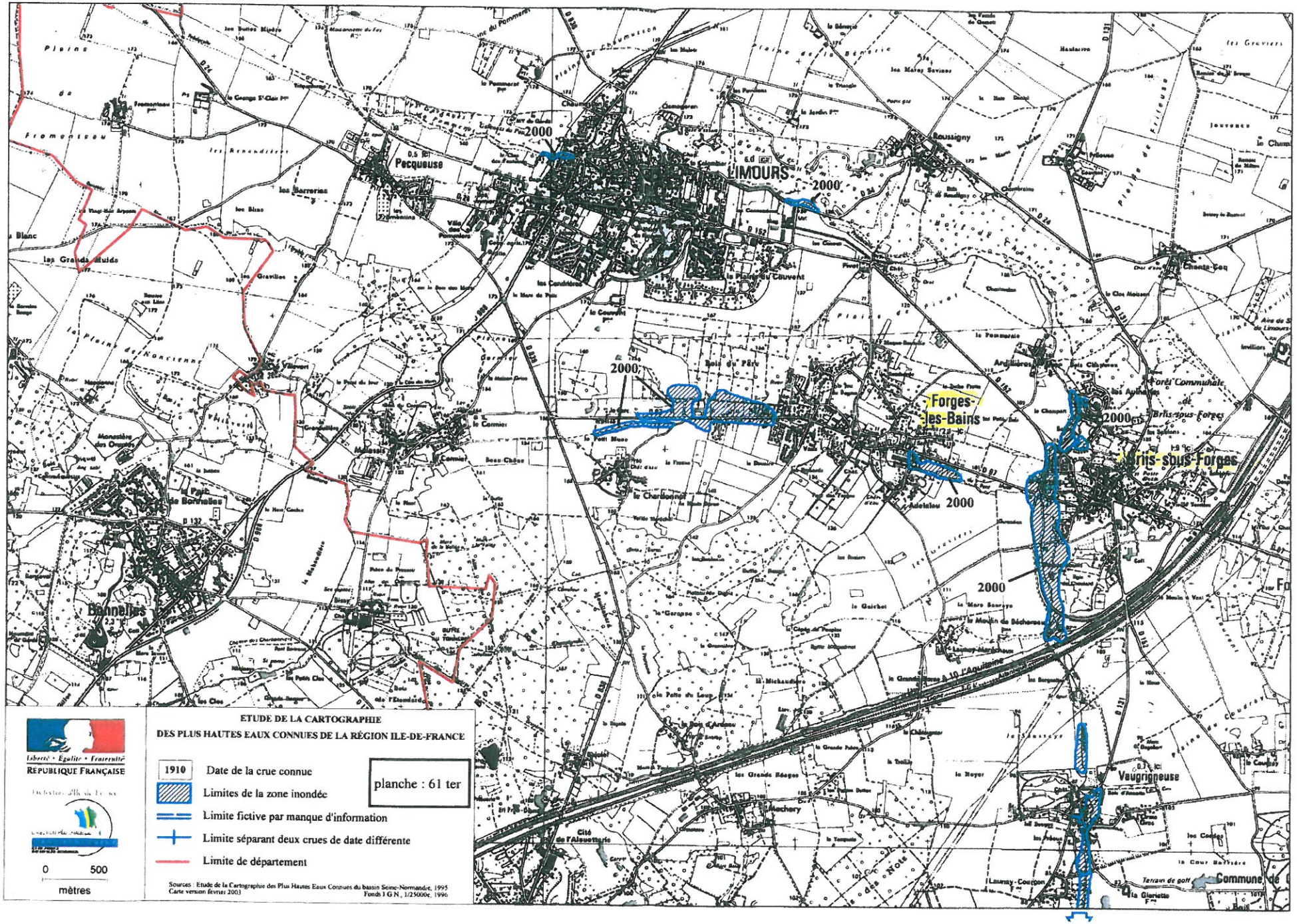
STEPE-EGPE

PERIMÈTRE D'ETUDE

Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Prédecelle dans le département de l'Essonne



STEPE/EGPE - Route de Lisses - 91100 Villabé - Tél 60 91 70 00


ETUDE DE LA CARTOGRAPHIE
DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
1910 Date de la crue connue
Limites de la zone inondée
Limite fictive par manque d'information
Limite séparant deux crues de date différente
Limite de département
planche : 61 ter
0 500
mètres
Sources : Etude de la Cartographie des Plus Hautes Eaux Connues du bassin Seine-Normandie, 1995
Carte version février 2003
Fonds I G N, 1/25000e, 1996
LIMOURS
Pecqueuse
Bonnelles
Forges-les-Bains
Briis-sous-Forges
Vaugrigneuse
Forêt Communale de Briis-sous-Forges
2000

2. Zones de bruit

Bruit des infrastructures terrestres

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : ENVP9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« *Art. R. 111-23-1.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« *Art. R. 111-23-2.* – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

« *Art. R. 111-23-3.* – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Annexe 4.
Textes législatifs de référence.

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : *ENVP9420064D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du *a* du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;
3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un *n* ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R.123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie 1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	E1
	Le-Monetier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueyts	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint Péray	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-D'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DÉPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Géniez-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3.
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnières	E3

DÉPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2è)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Iton	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génolhac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasalle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	E1
	Montfort sur Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Ile-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand 1s cant.	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantiques	Tous cantons	
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis de l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Flers tous cantons	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Issy-l'Evèque	E2
	Lucenay-l'Evèque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Issy-l'Evèque	E2
	Lucenay-l'Evèque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Vevre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois-	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy sur Isère	E2
	Moûtiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seyssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine Paris	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malaucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lencloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : *INDI0301437A*

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : *DEVP0320066A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 2 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Annexe 4.
Textes législatifs de référence.

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	60 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m³. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	0,4 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s
Salle de restauration d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m³ (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

– en zone A : 47 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Atr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : *DEVP0320067A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → / RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250$ m³	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,8$ s
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,5$ s
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2$ s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8$ s
$V > 250$ m³	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2$ s si 250 m³ $< V \leq 512$ m³ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512$ m³

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6 et 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nTA} des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR : *DEVP0320068A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Ar}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Ar}$ des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Ar}$ des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DILARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. PARENIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

A conserver dans le dossier du POS

Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE N° 0108 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

ARTICLE 2

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
ANGERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	T.G.V.-Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
ATHIS-MONS	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
BOIGNEVILLE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRETIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité totalité	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
BREUILLET	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
BREUX-JOUY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRIERES-LES-SCELLES	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BUNO-BONNEVAUX	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
CHALOU-MOULINEUX	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMARANDE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMPLAN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CHEPTAINVILLE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	R.E.R.-D.4 vallée R.E.R.-D.4 plateau R.E.R. D4 vers Melun R.E.R. D4	totalité totalité totalité (hors tunnel) totalité	2 2 2 3	250 m 250 m 250 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
COURCOURONNES	R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
CROSNE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
DOURDAN	R.E.R. C4 Ligne Paris-Tours	totalité totalité	3 Non Classée	100 m -	Ouvert -

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
EGLY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C8	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
ETAMPES	R.E.R. C6 R.E.R.. C6 Ligne Paris-Orléans	segment 4011 segment 4547 totalité	1 4 1	300 m 30 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
ETRECHY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
EVRY	R.E.R.-D.4 vallée R.E.R.-D.4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
LA FERTE-ALAIS	R.E.R. D4 R.E.R. D4	segment 5404 segment 5406	3 3	100 m 100 m	Ouvert Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	R.E.R. D4 vallée R.E.R. D4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLERVAL	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
IGNY	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
JANVRY	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
JUVISY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
LARDY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGJUMEAU	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MAISSE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MARCOUSSIS	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
MAROLLES-EN-HUREPOIX	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
MASSY	R.E.R. B4	segment Nord	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. B4	segment Sud	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3562	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3565	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
MENNECY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
MONTGERON	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
MORANGIS	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LA NORVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
ORMOY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
PARAY-VIEILLE-POSTE	VAL D'ORLY	totalité (hors tunnel)	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
PRUNAY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
ROINVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-CHERON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-VRAIN	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
SERMAISE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
VARENNES-JARCY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
VIGNEUX-SUR-SEINE	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLABE	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
VIRY-CHATILLON	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
WISSOUS	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	VAL D'ORLY	totalité	3	100 m.	Ouvert
YERRES	T.G.V. Sud-Est	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert

(1)La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMOISSON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

•Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la coordination et des actions interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
•Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
•Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
•Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
•Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945,
91125 - PALAISEAU CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Denis PRIEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Equipement

ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005
relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.
L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.
La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMOISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

ARTICLE 8 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

•Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
•Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
•Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
•Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
•Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
- Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Bernard FRAGNEAU

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
FONTENAY LES BRIIS	RD 3	Limite communale Fontenay-Les-Briis/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+800	Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (1+500)			
	RD 3	Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (1+700)	Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (2+500)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (2+900)	RD 97 - (4+762)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	RD97 - (4+762)	sortie agglomération Bel-Air - (5+828)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	limite communale Bruyeres le Chatel/Fontenay les Briis - (5+300)	entrée agglomération Bel-Air - (5+513)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE dont les limites sont : RD 27 - (0+000)/Limite communale Fontenay-Les-Briis/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+800	entrée agglomération Bel-Air - (5+513)	limite communale Fontenay les Briis/Briis les Forges - (8+75)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de COURSON MONTELOUP dont les limites sont : Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (1+500)/Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (1+700)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de COURSON MONTELOUP dont les limites sont : Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (2+500)/Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (2+900)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de JANVRY dont les limites sont : limite communale Janvry/Fontenay Les Briis - (6+193)/limite communale Mercoussis/Janvry - (7+191)			4	30 m	Ouvert
	RD 3 - Deviation de Bel Air	RD 3	limite communale Fontenay les Briis - Bruyeres le Chatel	4	30 m	Ouvert
				3	100 m	Ouvert
FONTENAY LE VICOMTE	RD 17	limite communale Ballancourt sur Essonne/Fontenay le Vicomte - (22+550)	RN191 - (22+1350)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE dont les limites sont : sortie agglomération Ballancourt sur Essonne - (21+572)/limite communale Ballancourt sur Essonne/Fontenay le Vicomte - (22+550)			4	30 m	Ouvert
FORGES LES BAINS	RD 97	limite communale Briis les Forges/Forges les Bains - (10+833)	RD152 - (10+1095)	3	100 m	Ouvert
	RD 152	limite communale Limours/Forges les Bains - (1+762)	limite communale Forges les Bains/Briis sous Forges - (4+000)			
	RD 838	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)	RD97 - (22+150)	4	30 m	Ouvert
	RD 838	RD97 - (22+150)	limite communale Forges les Bains/Angervilliers - (25+38)	3	100 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+263)	limite département Yvelines - (22+704)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de BRIIS SOUS FORGES dont les limites sont : limite communale Forges les Bains/Briis sous Forges - (4+000)/RD97 - (4+387)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : RD988 - (21+171)/limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : entrée agglomération Limours - (16+493)/limite communale Limours/Forges les Bains - (22+263)			4	30 m	Ouvert
				3	100 m	Ouvert
GIF SUR YVETTE	RD 40	limite communale Gometz la Ville/Gif sue Yvette - (6+960)	limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville- (7+384)	4	30 m	Ouvert
	RD 95	limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939)	RN306 - (5+385)	5	10 m	Ouvert
	RD 95	RN306 - (5+385)	limite communale Gif sur Yvette/Villiers le Bacle - (6+75)	4	30 m	Ouvert
	RD 128	limite communale St Aubin/Gif sur Yvette- (0+350)	RN446limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0)	5	10 m	Ouvert
	tronçon de la RD 40 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LA VILLE dont les limites sont : limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville- (7+384)/RD988 - (8+670)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 95 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+863)/limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939)			5	10 m	Ouvert
	tronçon de la RD 128 situé sur le territoire de la commune de ST AUBIN dont les limites sont : RN306 - (0+0)/limite communale St Aubin/Gif sur Yvette- (0+350)			4	30 m	Ouvert
GOMETZ LA VILLE				3	100 m	Ouvert
	RD 40	limite communale Les Molières/Gometz la Ville- (5+991)	limite communale Gometz la Ville/Gif sue Yvette - (6+960)			
	RD 40	limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville- (7+384)	RD988 - (8+670)	5	10 m	Ouvert
	RD 131	RD 988 - (0+000)	Limite communale Gometz-la-Ville/Briis-Sous-Forges - (2+400)	5	10 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Gometz le chatel/Gometz la ville - (13+942)	limite communale Gometz la ville/Limours - (16+330)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 131 situé sur le territoire de la commune de BRIIS SOUS FORGES dont les limites sont : Limite communale Gometz-la-Ville/Briis-Sous-Forges - (2+400)/RD 24 - (3+745)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : limite communale Gometz la ville/Limours - (16+330)/limite communale Limours/Les Molières - (18+888)			4	30 m	Ouvert
	Liaison RD 131-RD 988	RD 131	RD 988	3	100 m	Ouvert
	Deviation de Gometz-la-ville	RD 988	RD 40	4	30 m	Ouvert
	Deviation de Gometz-la-ville	RD 988	limite communale Gometz le Chatel - Gometz la Ville	4	30 m	Ouvert
GOMETZ LE CHATEL	RD 35	RD988 - (0+0)	fin limitation 70 km/h - (1+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 35	fin limitation 70 km/h - (1+0)	limitation 70 km/h - (2+300)			
	RD 35	limitation 70 km/h - (2+300)	limite communale Gometz le Chatel/St Jean Beauregard - (2+700)	3	100 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Bures sur Yvette/Gometz le Chatel - (11+748)	limite communale Gometz le chatel/Gometz la ville - (13+942)	2	250 m	Ouvert
	Deviation de Gometz-la-ville	limite communale Gometz le Chatel - Gometz la Ville	RD35	3	100 m	Ouvert
				4	30 m	Ouvert
GRIGNY	RD 310	limite communale Ris Orangis/Grigny - (0+180)	RN445 - (2+1369)	4	30 m	Ouvert
	RD 931	limite communale Viry Chatillon/Grigny - (3+571)	RN7 - (3+1062)			
	tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de RIS ORANGIS dont les limites sont : RN7 - (0+0)/limite communale Ris Orangis/Grigny - (0+180)			3	100 m	Ouvert
GUIBEVILLE				4	30 m	Ouvert
	RD 19	limite communale La Norville/Guibeville - (10+417)	limite communale Guibeville/La Norville - (10+518)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	limite communale La Norville/Guibeville - (1+890)	limite communale Guibeville/Avrainville - (1+738)			
	RD 449	limite communale Avrainville/Guibeville - (2+439)	limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+119)	2	250 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Cheptainville/Guibeville - (3+344)	limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+569)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de LA NORVILLE dont les limites sont : limite communale Guibeville/La Norville - (10+518)/limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : limite communale Guibeville/Avrainville - (1+738)/limite communale Avrainville/Guibeville - (2+439)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CHEPTAINVILLE dont les limites sont : limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+119)/limite communale Cheptainville/Guibeville - (3+344)			2	250 m	Ouvert
	Deviation de Guibeville	RD 26	RD26	3	100 m	Ouvert
IGNY				3	100 m	Ouvert
	RD 80	RN444 - (3+800)	limite communale Igny/Massy - (4+455)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 80 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD117 - (4+575)/limitation 50 km/h - (5+250)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD60 - (5+0)/limite communale Massy/Palaiseau - (8+280)			3	100 m	Ouvert
				4	30 m	Ouvert

ANNEXE 4

Textes législatifs de référence

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Actions interministérielles,
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
de ce jour
A Evry, le
Le Préfet,

Bernard FRAGNEAU

Art. L. 571-10. – Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

SECTION 4

Bruit des transports aériens

SOUS-SECTION 1

Plan d'exposition au bruit

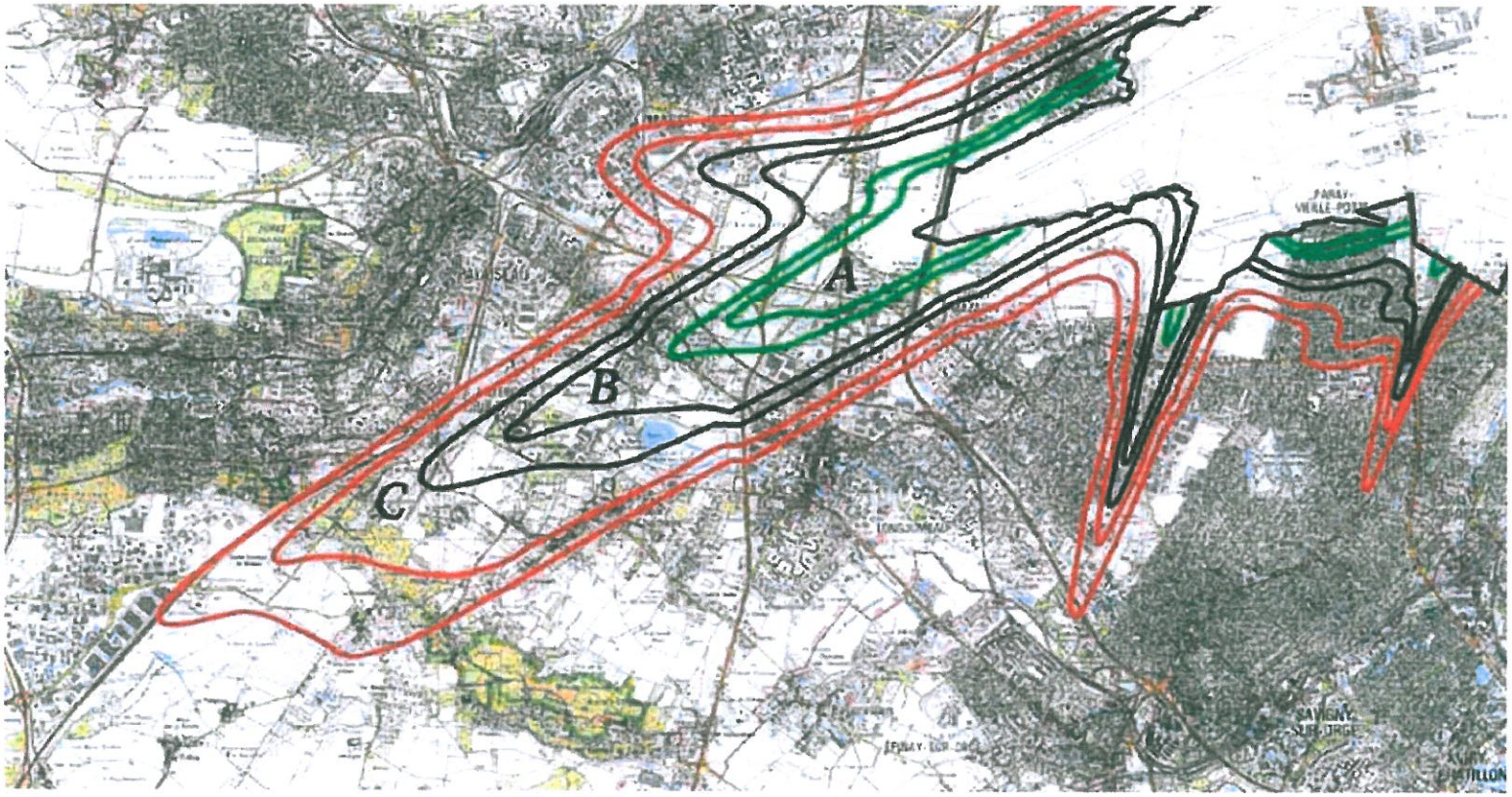
3. Zone de bruit aérien

Plan d'Exposition aux Bruits (Ouest) d'Orly
Plan de vols liés à l'aéroport d'Orly.

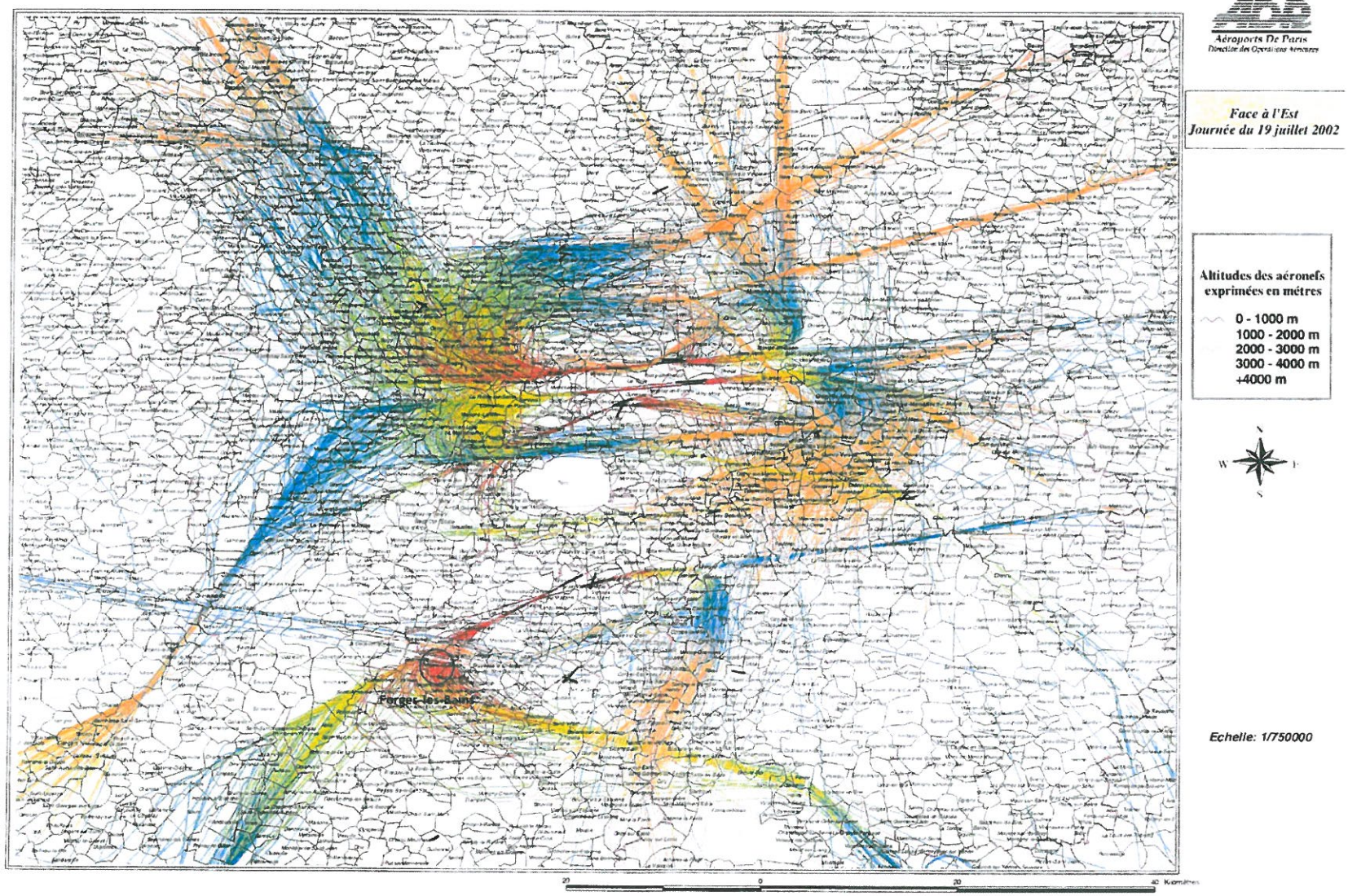
Le **PEB** définit des zones exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en **zone de bruit fort**, dites **A** et **B** et **zone de bruit modéré**, dite **C** dans lesquelles des réglements d'urbanisme s'appliquent. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gène due au bruit des aéronefs.

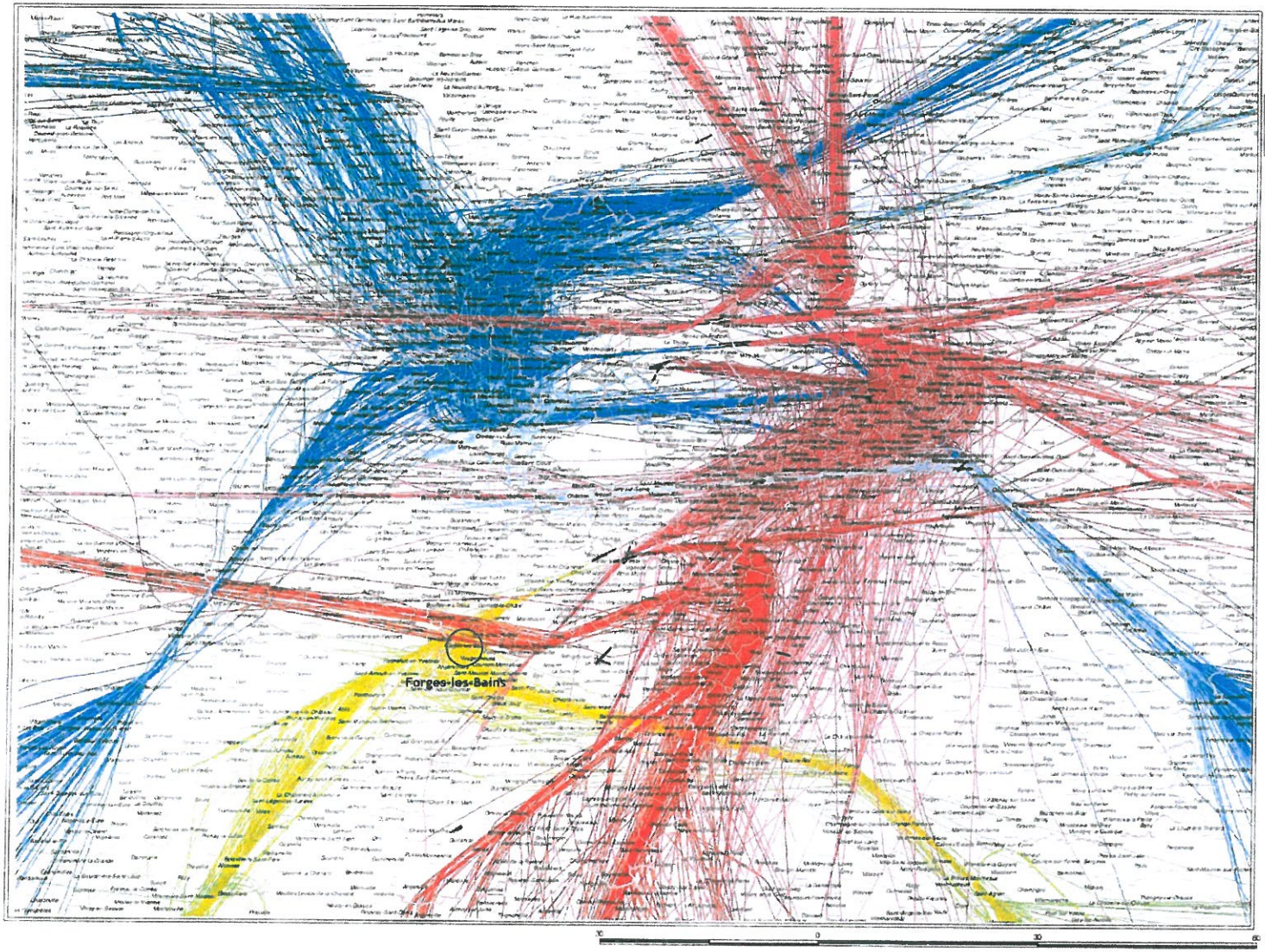
Le **PEB de l'aéroport d'Orly** a été approuvé le 3 septembre 1975 par arrêté interpréfectoral. Outre les 3 zones A,B et C, ce plan comporte en limite de chaque zone, des zones dites « grisées » correspondant à des incertitudes quant aux règles d'urbanisme à respecter. Toute construction autorisée à l'intérieur du PEB doit être insonorisée.

Le Plan d'Exposition aux Bruits (Ouest) d'Orly



Plans de vols des avions, en fonction des vents

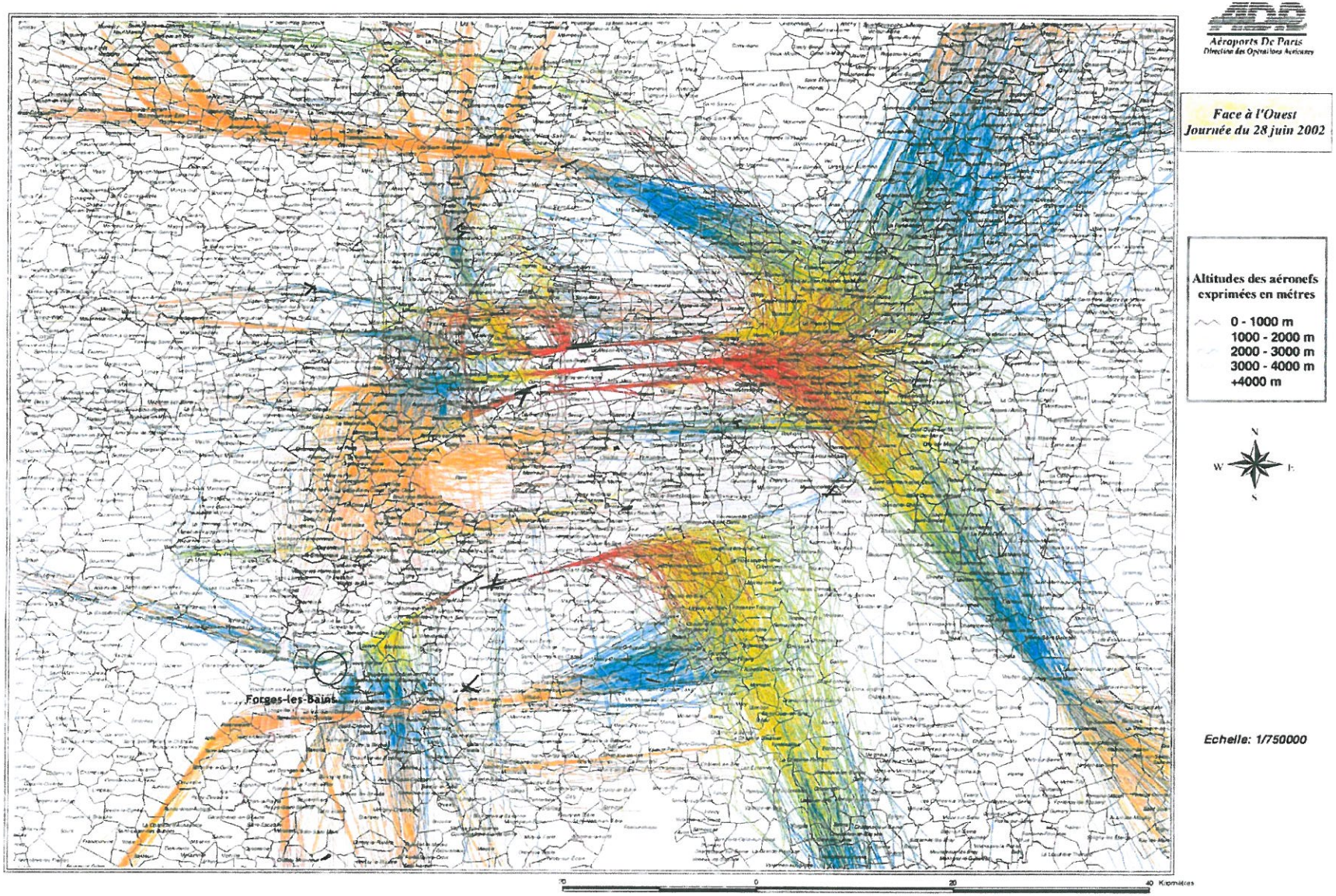




Aéroports De Paris
Direction des Opérations Aériennes

Face à l'Est
Journée du 19 juillet 2002

Echelle: 1/750000



Aéroports De Paris
Direction des Opérations Aériennes

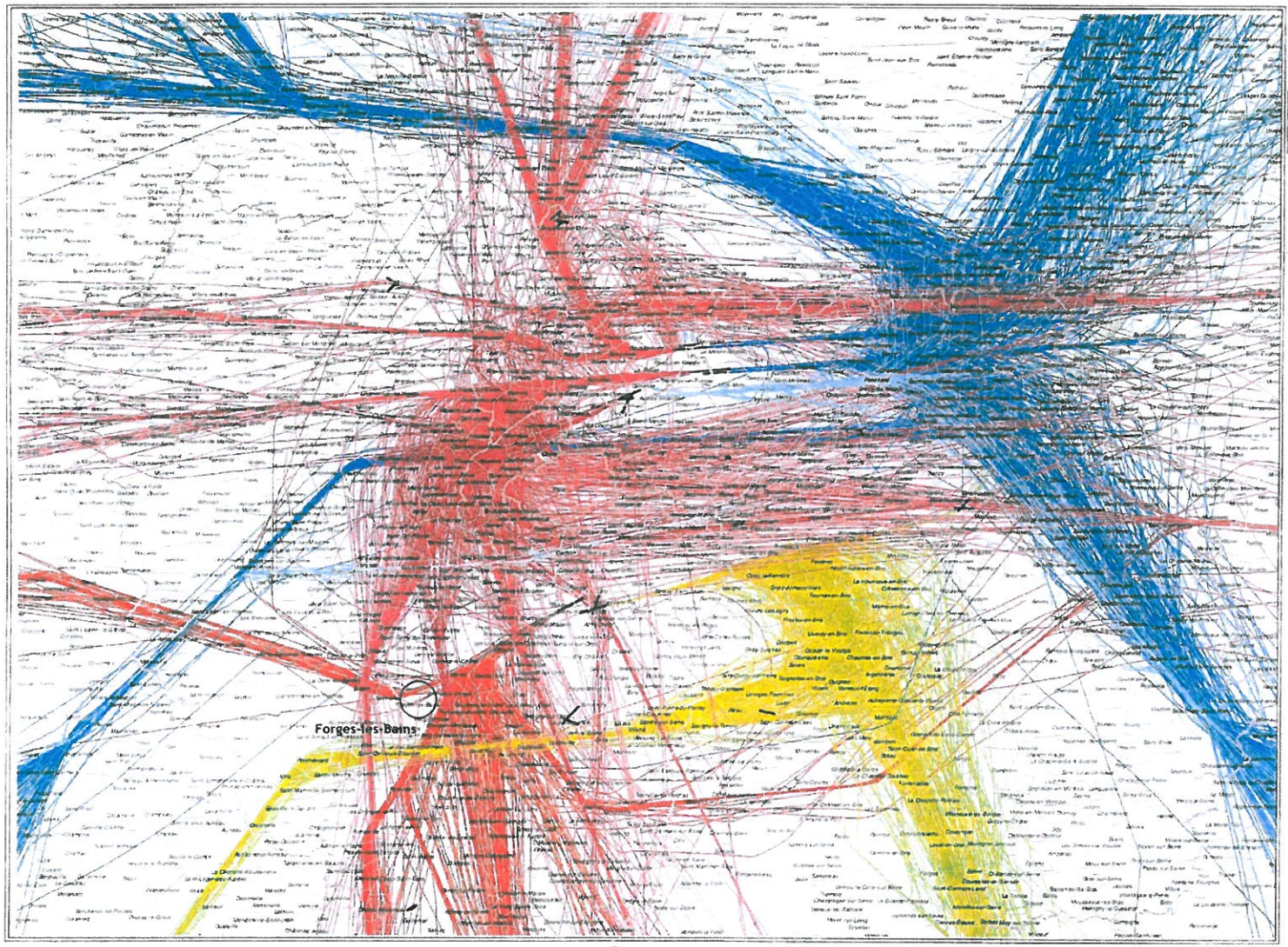
Face à l'Ouest
Journée du 28 juin 2002

Altitudes des aéronefs exprimées en mètres

- 0 - 1000 m
- 1000 - 2000 m
- 2000 - 3000 m
- 3000 - 4000 m
- +4000 m

N
W
E
S

Echelle: 1/750000



Aéroports De Paris
Direction des Opérations Aériennes

Face à l'Ouest
Journée du 28 juin 2002

LFPB ARR
LFPB DEP
LFPG ARR
LFPG DEP
LFPO DEP
LFPO ARR

N
W
E
S

Echelle: 1/750000

30 0 30 60 Kilomètres

4. Schéma directeur des structures agricoles.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement

ARRETE

n° 2001 – DDAF/SAA - 1022..... du.....21 NOV. 2001
révisant le Schéma Directeur
des structures agricoles de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L312-1, L312-5, L312-6, L313-3 et L330-1 à L331-6 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5241 du 10 novembre 1993 relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne, modifié par l'arrêté n° 2001/DDAF/SAA 046 du 23 mars 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA 038 du 6 mars 2001 relatif à la fixation de l'unité de référence pour le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA 046 du 23 mars 2001 modifiant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne réunie le 3 octobre 2001 ;

VU l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France en date du 16 février 2001 ;

VU l'avis du Conseil général de l'Essonne en date du 21 décembre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er -. En application des articles L312-1, L331-1 et L331-2 du code rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures dans le département de l'Essonne sont ainsi définies :

A. **Les orientations ont pour objectif :**

- ✓ d'assurer la reconstitution des exploitations ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation ;
- ✓ d'éviter le démembrement d'exploitations familiales à responsabilité personnelle d'une superficie au moins égale à 0,5 fois l'unité de référence ;
- ✓ de favoriser les installations de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides à l'installation ;
- ✓ d'encourager la transmission ou la reconstitution des exploitations familiales ;
- ✓ de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural.

Dans les zones à densité élevée de population agricole par manque de S.A.U. constituées par la ceinture de paris, des orientations supplémentaires sont définies et ont pour objectif :

- ✓ d'affirmer leur rôle de ceinture verte horticole maraîchère, arboricole et agricole, en particulier par la mise en valeur d'un maximum de surface ;
- ✓ de mettre en valeur intensivement les surfaces agricoles ;
- ✓ de favoriser les agrandissements qui visent à atteindre, pour chaque type d'exploitation agricole, l'emploi optimum des moyens de production, à condition qu'ils limitent les situations foncières inadaptées, telles le morcellement ou l'enclavement.

B. **En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :**

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon d'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ;
b) Installation d'un jeune agriculteur disposant de la capacité professionnelle requise en matière d'aides à l'installation ;
c) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans l'Ile de France ;
d) Agrandissement selon l'ordre de priorités défini au 2° ci-dessous ;
e) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans les zones autres que l'Ile de France ;
f) Autre installation compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

.../...

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon d'ordre de priorités suivant :

a) Reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant ;
b) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ;
c) Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation dans la limite de superficie précédemment mise en valeur dans l'Ile de France ;
d) Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur attributaire d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration matérielle, pour lui permettre d'atteindre les objectifs définis dans ce plan ;
e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ;
f) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans les zones autres que l'Ile de France ;

ARTICLE 2 - En application de l'article L312-5 du Code rural, l'unité de référence pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

Grandes cultures et polyculture élevage : 80 ha

Production légumières :

- cultures légumières de plein champ (terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises) : 16 ha
- cultures maraîchères sous abris froids : 3 ha
- cultures maraîchères sous serres chauffées : 1 ha 20 a

Pépinières :

- jeunes plants : 2 ha
- autres pépinières : 10 ha

Arboriculture :

- hautes tiges : 22 ha
- basses tiges : 16 ha

Cultures florales :

- de plein air : 3 ha 20 a
- sous abri (serres froides, châssis) : 1 ha 10 a
- serres ou châssis chauffés : 50 a
- pivoines : 4 ha

.../...

ARTICLE 4 - En application de l'article L331-2 du Code rural, sont soumises à autorisation préalable, les opérations suivantes :

1er – Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de une fois l'unité de référence.

2ème – Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil de 0,5 fois l'unité de référence.

3ème – Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieur à vingt cinq kilomètres par la voie d'accès la plus courte.

ARTICLE 5 - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, modifié par l'article 34 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, la surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, est fixée au cinquième de la surface minimum d'installation.

ARTICLE 6 - Les arrêtés préfectoraux n° 93-5241 du 10 novembre 1993 et n° 2001/DDAF/SAA 046 du 23 mars 2001 relatifs au schéma directeur des structures agricoles de l'Essonne, ainsi que l'arrêté n° 2001/DDAF/SAA 038 du 6 mars 2001 relatif à la fixation de l'unité de référence, sont abrogés.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Denis PRIEUR

POUR AMPLIATION
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

J.M. BOURGAU

5. Droits de préemption

Délibérations instaurant les droits de préemption

N°

République Française

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Séance du 25 juin 1998

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 1998

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 21

Présents : 17

Pouvoirs : 4

Votants : 21

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, le 25 juin, à 20 heures 45, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CROUZEL, Maire.

Présents : M. BOUCHON, Mme BARDOU, Mme MOREAU, M. LUNEAU, Adjoints, M. LESTIEN, Mme LECOURIOUX, M. VERRIER, Mme ÉLIE-HOURDEL, Mme AIELLO, M. ENJARY, M. PEDRON, M. MORIN, M. FARRUGIA, M. LACHAUME, Mme SCHWEBEL, M. PAROUQUE, conseillers municipaux.

Absents : M. MOUTHON (pouvoir donné à M. Crouzel), M. FEY (pouvoir donné à Mme Aiello), Mme JAMET (pouvoir donné à Mme Schwebel), M. CHAUTARD (pouvoir donné à Mme BARDOU).

Secrétaire de séance : M. PAROUQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
9 - JUIL. 1998
ARRIVÉE

OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal,

Entendu Monsieur le Maire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-7.

Vu sa précédente délibération en date du 6 septembre 1995 instituant un droit de préemption sur la totalité des zones U, NAU et NA du Plan d'Occupation des Sols.

Vu la délibération en date du 25 juin 1998 approuvant le P.O.S. révisé.

Après en avoir délibéré ;

A l'**unanimité** décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et NAU du P.O.S.
- de déléguer au Maire le droit d'excercer la préemption au nom de la Commune.

La présente délibération sera transmise conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, au bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Evry, au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Evry et affichée conformément à l'article R 211-4 du Code de l'Urbanisme, à la Mairie pendant une durée d'un mois, et mention sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS *91 (Essonne)*

Le Maire,

République Française

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Séance du 25 septembre 2008

DATE DE CONVOCATION :
Le 19 septembre 2008.

L'an deux mille huit, le 25 septembre, à 20 heures 45, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LESTIEN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Présents : M. BOUCHON, Mme ROUFFIGNAC, Mme CHABRIER Claire, M. PAJAK, Mme DAUMAIN, M. VYNCKE, Melle CHABRIER Marie, Mme RICHIER, M. ENJARY, M. ROUGELOT, M. MORIN, M. AUDONNEAU, M. DESSAUX, Mme PETRUZZELLA, Mme DEZARD, M. DEMEURE, Mme OVERZEE, Mme ODIENNE, Mme GHEERBRANT, Mme BOURDARIAS, M. DESHAYES, M. MARI, Mme DESMEDT.

En exercice : 27
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Votants : 26

Absents : M. GOWIE (pouvoir donné à M. VYNCKE), M. ETIENNE (pouvoir donné à M. DESHAYES), Mme LAGRANGE.

Secrétaire de séance : Melle Marie Chabrier

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
06 OCT. 2008
ARRIVÉE

Objet : Droit de préemption

Le Conseil Municipal,

Entendu Monsieur LESTIEN maire, Président de la commission au développement local qui présente le dispositif législatif et réglementaire qui permet d'instaurer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu l'étude réalisée sur les commerces et les activités artisanales de Forges,

Vu les deux périmètres de préemption tels que proposés par la commission développement local,

Vu la loi du 2 août 2005,

Vu le décret du 26 décembre 2007,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'industrie en date du 3 septembre 2008,

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 25 juillet 2008,

Après en avoir délibéré,

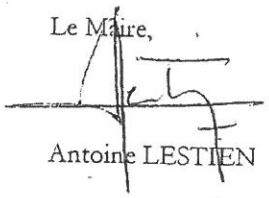
A l'unanimité décide d'instaurer le droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux pour l'ensemble des deux périmètres présentés ci-dessus et annexés à la présente.

Dit que la présente délibération sera :

- Affichée sur les panneaux municipaux,
- Publiée dans deux journaux diffusés sur le département de l'Essonne,
- Notifiée aux Chambres Consulaires (CCI et Chambre des Métiers),
- Notifiée à la Chambre des Notaires.

Pour extrait conforme
Forges-les-Bains, le 3 octobre 2008

Le Maire,



Antoine LESTIEN

République Française

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Séance du 25 septembre 2008

DATE DE CONVOCATION :
Le 19 septembre 2008.

L'an deux mille huit, le 25 septembre, à 20 heures 45, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LESTIEN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Présents : M. BOUCHON, Mme ROUFFIGNAC, Mme CHABRIER Claire, M. PAJAK, Mme DAUMAIN, M. VYNCKE, Melle CHABRIER Marie, Mme RICHIER, M. ENJARY, M. ROUGELOT, M. MORIN, M. AUDONNEAU, M. DESSAUX, Mme PETRUZZELLA, Mme DEZARD, M. DEMEURE, Mme OVERZEE, Mme ODIENNE, Mme GHEERBRANT, Mme BOURDARIAS, M. DESHAYES, M. MARI, Mme DESMEDT.

En exercice : **27**
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Votants : 26

Absents : M. GOWIE (pouvoir donné à M. VYNCKE), M. ETIENNE (pouvoir donné à M. DESHAYES), Mme LAGRANGE.

Secrétaire de séance : Melle Marie Chabrier

Objet : Droit de préemption

Le Conseil Municipal,

Entendu Monsieur LESTIEN maire, Président de la commission au développement local qui présente le dispositif législatif et réglementaire qui permet d'instaurer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu l'étude réalisée sur les commerces et les activités artisanales de Forges,

Vu les deux périmètres de préemption tels que proposés par la commission développement local,

Vu la loi du 2 août 2005,

Vu le décret du 26 décembre 2007,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'industrie en date du 3 septembre 2008,

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 25 juillet 2008,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide d'instaurer le droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux pour l'ensemble des deux périmètres présentés ci-dessus et annexés à la présente.

Dit que la présente délibération sera :

- Affichée sur les panneaux municipaux,
- Publiée dans deux journaux diffusés sur le département de l'Essonne,
- Notifiée aux Chambres Consulaires (CCI et Chambre des Métiers),
- Notifiée à la Chambre des Notaires.

Pour extrait conforme
Forges-les-Bains, le 3 octobre 2008

Le Maire,

Antoine LESTIEN


Malassis
PIVOT
LA PLAINE DE PIVOT
PIVOT
LES LONGS RÉAGES
MOQUE BOUTEILLE
ARDILLIÈRE
LE CHAMPART
LA BICHE FRETTE
LE CHAMPART
LE PETIT BOIS
LES PRÉS D'ARDILLIÈRES
LES MARES
PORTE
LES GRAVIERS
GIRONDON
LES GRAVIERS
LE GUICHET
LE FRESNE
CHARDONNET
BEAU CHÊNE
LES TERRES DU PUITS
LE DOUAIRE
LA HAUTE BORNE
LA GARENNE
Les Richards
Parc de Forges
La Vallée Maréchal
Les Bouleaux
La Garenne
La Garenne
Les Bois de Fontenay
La Grannière
La Butte à Boudinet
La Patte du Loup
La Micaudière
LES BORDS D'ARGEAU
LA CHATIGNAILLE
LES PRÉS DE PONTMIS
LA MARE A FOULON
L'Etang Brule-Deux
Le Prieuré
L'Etang Haut
Le Carrefour

6. Autres délibérations

République Francaise

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Séance du 12 février 2008

DATE DE CONVOCATION :

Le 1er février 2008

L'an deux mille huit, le 12 février, à 20 heures 45, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CROUZEL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Présents : M. BOUCHON, Mme BARDOU, Mme JAMET, M. LUNEAU, Mme LAGRANGE, Mme CHABRIER, Mme SAVATERRO, Mme AIELLO, M. ENJARY, Mme ELIE-HOURDEL, M. LESTIEN, M. FEY, Mme LECOURIOUX, M. MORIN.

En exercice : 21

Absents : Mme POUPARD, Mme MAUPETIT (pouvoir donné à M. MORIN), Mme CIRROTTO, Mme HERGAULT (pouvoir donné à M. BOUCHON), Mme. LOPES, M. PEDRON.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
18 FEV. 2008
ARRIVÉE

Présents : 15
Pouvoir : 2
Votants : 17

Secrétaire de séance : Mme CHABRIER

Objet : Réforme de l'urbanisme. Maintien de l'obligation de déclarer préalablement les projets de création de clôtures et demandes de démolition de bâtiments hors zone des Bâtiments de France,

Le Conseil Municipal,

Entendu Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée et complétée par la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 ;

Vu le Décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, reportant l'entrée en vigueur de la réforme de l'Urbanisme au 1er octobre 2007 ;

Vu les articles R 421-12 et R 421-27 du Code de l'Urbanisme relatifs au maintien des déclarations préalables de clôture et des permis de démolir (hors sites protégés) ;

Considérant que les clôtures participent grandement à la qualité du paysage urbain et dans un souci de respect des règles du Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur la commune ;

Considérant que les bâtiments susceptibles d'être démolis peuvent être des éléments marquants du patrimoine communal ou du paysage urbain ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal les déclarations préalables pour l'édification des clôtures et les permis de démolir .
Dit que la présente délibération sera publiée dans le journal municipal et affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Pour extrait conforme
Forges-les-Bains, le 14/02/2008
Le Maire,

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS

Christian CROUZEL

République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :

4 février 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 27
Présents : 20
Pouvoirs : 4
Votants : 24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Séance du 11 février 2015

L'an deux mille quinze, le 11 février à 20 heures 45, le conseil municipal de la commune de Forges-les-Bains s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme LESPERT CHABRIER, maire, et après convocations régulièrement faites à domicile le 4 février 2015.

Présents : M. VYNCKE, M. AUDONNEAU, Mme LANGLET ODIENNE, Mme GAMBART, Mme MARTIN, M. DESSAUX, Mme RENAULT, M. LALLEMENT, Mme HUZÉ, M. LEMERAY, Mme ANSART, M. AMBROISE, M. ROUFFIGNAC, M. SELLIER, Mme AUBERT, Mme PAULIN, M. TESSON, Mme DESMEDT, M. CARLOTTI.

Absents : Mme CHABRIER (pouvoir donné à Mme AUBERT), M. TERRIS, M. ROBERT, Mme BONNET (pourvoir donné à Mme GAMBART), Mme BULLIOT (pouvoir donné à Mme LANGLET ODIENNE), M. NIEUWJAER, Mme PASTUREL (pouvoir donné à Mme RENAULT).

Secrétaire de séance : Monsieur DESSAUX.

Objet : Revalorisation de la part communale de la taxe d'aménagement

Le Conseil Municipal,

Entendu Madame LANGLET ODIENNE adjointe à l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 331-1 à L 331-5 ;

Vu sa précédente délibération en date du 20 octobre 2011 qui fixait le taux communal à 4,25 % ;

Vu la proposition de la commission urbanisme de fixer ce taux à 5 % ;

Après en avoir délibéré ;

Par 24 voix décide de modifier la délibération du 20 octobre 2011 comme suit :

- Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à 5 %,
- La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du deuxième mois suivant son adoption.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

01 AVR. 2015

ARRIVEE

Pour extrait conforme,
Fait à Forges-Les-Bains, le 31 mars 2015

Le maire,

Marie LESPERT CHABRIER

7. Arrêté préfectoral relatif aux ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/426 du 1er juillet 2014

autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse et déclarant les travaux d'intérêt général

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à 103 et R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 4 juillet 2012, transmis par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), concernant la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle, complété le 13 décembre 2012 suite à une demande de compléments sur la régularité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 12 octobre 2012, et le 1er juillet 2013 suite à une demande de compléments sur la régularité de la DDT en date du 1er mars 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n° EE-789-13 du 11 septembre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 20 septembre 2013 ;

VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/508 du 15 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
- l'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les aménagements,
- la déclaration d'intérêt général du projet,
- la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage AM1L3 « barrage du Pivot »,
- la cessibilité partielle de la parcelle de terrain cadastrée AK 707 située à Limours,

en vue de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL) ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette du 2 décembre 2013 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 23 novembre 2013 au lundi 6 janvier 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 7 février 2014 ;

VU le rapport du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours en réponse aux recommandations de la commission d'enquête transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 .PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 5 mai 2014 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande : d'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les aménagements, de déclaration d'intérêt général du projet, en vue de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (S.I.H.A.L.)

VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 5 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 mai 2014 ;

VU l'absence d'observation de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours, par courrier en date du 12 juin 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours du 16 juin 2014 sur le projet soumis le 12 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que les travaux visent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, la défense contre les inondations et constituent des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre une réflexion à l'échelle cohérente du bassin versant de la Prédecelle et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de lutte contre les inondations nécessite d'être accompagné de mesures en termes de maîtrise de l'urbanisme en zone inondable et d'information du public ;

CONSIDÉRANT que, suite à une phase de pré-étude actuellement conduite, le démarrage de l'étude d'aléas du plan prévention du risque inondation de la Rémarde et de ses affluents est prévu pour 2015, que l'actualisation de son arrêté de prescription est prévu courant 2016 ;

CONSIDÉRANT que des sédiments contaminés en PCB NDL ont été détectés dans le lit de la rivière Prédecelle sur le linéaire qui longe la parcelle dite « des Canaux » à Limours près du site dit « du Pivot », considérant qu'il n'a pas été détecté de PCB NDL dans les sols de cette même parcelle et dans les sédiments des canaux qui la traversent à l'exception de traces de PCB NDL pour un prélèvement de sol et un prélèvement de sédiment ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de retravailler le lit de la Prédecelle au droit du site du Pivot pour construire l'ouvrage de surverse latéral pour alimenter le barrage AM1L13 et écrêter les pics de crues ;

CONSIDÉRANT que les sédiments à extraire du lit de la Prédecelle au droit du site du Pivot sont contaminés en PCB NDL et qu'il convient de les exporter vers une filière appropriée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de lutte contre les inondations de la Prédecelle prévoit d'inonder une partie de la parcelle des Canaux par surverse de la rivière Prédecelle et que cette parcelle est utilisée pour l'activité d'élevage ;

CONSIDÉRANT que la pollution en PCB NDL dans les cours d'eau est essentiellement contenue dans les sédiments et que l'ouvrage du Pivot (AM1L3) est alimenté par surverse depuis la rivière Prédecelle lorsque les débits cours d'eau sont supérieurs à 1,5 m3/s, soit pour des crues supérieures à la crue de période de retour de l'ordre de 6 mois à 1 an ;

CONSIDÉRANT qu'un ouvrage est projeté en amont du chenal d'alimentation du barrage du Pivot dans le but de piéger les sédiments et qu'un programme de suivi de la qualité des sédiments dans la parcelle des Canaux est prévu ;

CONSIDÉRANT que les analyses des sédiments extraits de l'étang de Vaugrigneuse présentent des teneurs en PCB NDL supérieures au niveau de référence S1 et que les sédiments extraits lors des opérations de curage doivent être évacués dans une filière de traitement appropriée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des ouvrages AM1L3 et AM1L1B, notamment la hauteur de ces barrages et leurs volumes d'eau retenus tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage AM2BE2, notamment la hauteur de la digue et la population maximale résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières tels que définies au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consignes écrites devront faire l'objet d'une transmission au Préfet quel que soit le type d'ouvrage du projet formant digue ou barrage et d'une approbation pour la digue de classe C avant le commencement des travaux correspondants ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours a entrepris des actions de concertation et de sensibilisation sur la problématique de la lutte contre le ruissellement à la source et que ces actions nécessitent d'être poursuivies de manière complémentaire avec la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la seconde phase de travaux dits ouvrages légers de traitement des ruissellements peuvent être initiés sans délai, voire conduits simultanément avec les travaux du barrage du Pivot ;

CONSIDÉRANT que le projet génère un impact de 1,4 hectares de zones humides et que les mesures compensatoires prévues s'élèvent à 1,5 hectares de zones humides restaurées, soit à un taux compensation de plus de 100 % de la surface affectée par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué pour limiter l'impact sur les zones humides en excluant les décaissements initialement prévus pour augmenter le volume de stockage dans les prairies des parcelles des Canaux (barrage du Pivot AM1L3) et du hameau de Berchevilliers (AM2BE2) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de valorisation écologique prévues dans la parcelle des Canaux (barrage du Pivot AM1L3) apportent un gain écologique au site, mais que ces mesures nécessitent d'être réactualisées pour prendre en compte le non décaissement de la prairie et la préservation de l'activité d'élevage ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la restauration de la continuité écologique au niveau de l'étang de Vaugrigneuse sur un tronçon classé en liste 2 de cours d'eau au titre de l'article L.214-1 I.2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réflexions des collectivités territoriales relatives à l'élaboration d'un programme d'action et de prévention contre les inondations sont engagées à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette ; considérant que cette action figure dans le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette révisé tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 25 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article premier : bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 56, R. 214-88 à 103 et R. 214-112 à R. 214-151 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 91640 Briis-sous-Forges – numéro SIRET : 25910070900023), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.

Les travaux objets du présent arrêtés sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation
3240	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration	Déclaration

	unique.	
3250	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).	Déclaration
3260	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;	Autorisation
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de quatre ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 : localisation des aménagements *(suivant Annexe 1)*

Commune	Nom des ouvrages	Localisation	Nature de l'ouvrage	Volume de stockage (m^3)	Linéaire (ml)
Pecqueuse	AM1P8	En bordure de la rue des Pâquerettes, à proximité du cimetière	Fossé ralentisseur et tranchée drainante		255
	AM2P1	A proximité de la RD 24 et du chemin menante la ferme de Grignon	Ouvrage de ralentissement dynamique (en déblai)	1 300	
Limours	AM1L3	Au nord de la RD 152, à proximité du château de Pivot	Barrage (classe D)	14 150	
	AM1L1B	En contrebas de la zone artisanale de Limours, au pied du viaduc sncf	Bassin de rétention (barrage classe D)	2 900	
Briis-sous-Forges	AM1B4	Au nord du CR n°27, dans la forêt communale	Barrage (hors classe)	6 650	
	AM1B5	Entre le hameau de Launay - Maréchaux et le camping	Barrage (hors classe)	2 000	
	AM2B9	Etang du lotissement des Aulnettes	Etang existant à réaménager (surstockage)	+ 750	
	AM2B10	En bordure de la route d'Angervilliers (chemin n°l)	Fossé ralentisseur		1480
Forges-les-Bains	AM1F1A	Entre la RD 97 et la rue St Jean. Au niveau du giratoire desservant le golf de Forges les Bains	Agrandissement du bassin de rétention existant (barrage hors classe)	5 800	
	AM1F1B	A proximité du carrefour RD 838 / RD 97	Barrage (hors classe)	3 150	
	AM1F5	Le long de la rue St Jean, à proximité	Fossé ralentisseur		380

		du giratoire du golf.			
	AM1F2	En bordure de la rue de Launay menant à Adelaiau	Fascine		70
Vaugrigneuse	AM1V1	En bordure de la rue du Bois d'Annette	Fossé ralentisseur		660
	AM1V4	Etang du château de Vaugrigneuse	Etang existant à réaménager (surstockage)	14 000	
	AM1V5	En bordure de la rue des Jardins (hameau deMachery)	Fossé ralentisseur		330
Saint-Maurice-Montcouronne	AM2BE1	Entre le GR 11 et la RD 131, en amont du camping de la Fontaine	Fossé ralentisseur		320
	AM2BE2	Hameau de Berchevilliers. Prairie encadrée par la Prédecelle et le Bois de Bourguignette.	Digue de protection rapprochée (Classe C) en amont et en aval immédiat de la route de Berchevilliers (H~1,5 m)		310

<u>Article 5</u> : description "non exhaustive" des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation

5.1 - Ouvrages « structurants »

5.1.1 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1L3

L'ouvrage hydraulique AM1L3 est situé en rive droite de la Prédecelle, au nord de la RD 152 et amont immédiat du château du Pivot, sur la parcelle dite « des Canaux ». Cet ouvrage permet de réguler le débit à 2 m³/s jusqu'à une occurrence de dimensionnement, comme pour tous les ouvrages suivant, comprise entre 10 et 20 ans.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement sont :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 2 m
- ratio H2 $\sqrt{V}$ = 0,48 étant < à 20, avec un volume estimé à 14 150 m³:
  - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (2 m) ;
  - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,01415 Mm³ ;

conduisent à classer le barrage AM1L3, **en classe D.**

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage hydraulique AM1L3 sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Zone de rétention amont	**Zone de rétention aval**
Zone de stockage		
Emprise de la zone terrassée	2 110 m²	3 650 m²
Emprise inondée pour le volume stocké	8 300 m²	12 470 m²
Raccordement au TN	3H/1V	3H/1V
Volume objectif	14 150 m³	
Volume de stokage après terrassement	3 050 m³	11 100 m³
Cote du niveau de stockage	118,10 m NGF	117,50 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm	
Caractéristiques des barrages		
Cote d'arase	118,60 m NGF	118,0 m NGF
Longueur totale	260 m	335 m
Largeur en crête	3,0 m	
Pente des talus	3H/1V	
Hauteur du barrage	Variable de 0 à 1,6 m	Variable de 0 à 2 m
Emprise au sol	2 110 m²	3 650 m²

Ouvrage de vidange et de régulation			
Canalisation de vidange / fuite	Collecteur BA Ø 600 mm	Collecteur BA Ø 600 mm	Collecteur BA Ø 300 mm
Ouvrage de régulation / orifice	Ø 500 mm	Ø 500 mm	Ø 200 mm
Longueur	16 m	16 m	19 m
Fil d'eau amont	117,1 m NGF	116,1 m NGF	116,0 m NGF
Fil d'eau aval	117,0 m NGF	116,0 m NGF	115,9 m NGF
Débit de régulation	0,5 m³/s	0,5 m³/s	Q eq. Actuel
Caractéristiques des ouvrages de surverse			
Dimensionnement	T = 100 ans	T = 100 ans	
Fil d'eau du déversoir	118,10 m NGF	117,50 m NGF	
Largeur en base	25 m	25 m	
Raccordement crête de barrage	1H/1V	1H/1V	
Type d'ouvrage	Matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur		

Les ouvrages de surverse du barrage de rétention amont et du barrage de rétention aval sont conçus pour pouvoir évacuer la crue de sûreté de période de retour 1 000 ans.

Un ouvrage piège à sédiment est réalisé dans le chenal d'alimentation des casiers de l'ouvrage AM1L3. Ce piège à sédiment a pour objectif de stocker un maximum de sédiments des eaux de débordement de la Prédecelle pour éviter leur dispersion dans les casiers.

Des mesures de valorisation écologique sont prévues dans les casiers de l'ouvrage AM1L3.

5.1.2 - Caractéristiques de l'ouvrage AM2P1

L'ouvrage hydraulique AM2P1 d'une capacité de 1 300 m³, est situé en rives gauche et droite de la Prédecelle, à proximité de la RD24 et du chemin menant à la ferme de Grignon, sur la commune de Pecqueuse. Cet ouvrage de ralentissement dynamique permet de réguler le débit à 0,6 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage hydraulique AM2P1 sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Zone inondable en rive gauche	**Zone inondable en rive droite**	**Total**
Emprise de la zone terrassée	2 750 m²	650 m²	3 400 m²
Volume objectif	1 300 m³		
Cote du niveau de stockage	165,5 m NGF		
Volume de stockage	1 250 m³	170 m³	1 420 m³
Revanche (/ TN)	~ 0,5 m		
Raccordement au TN de la zone terrassée	3H/1V		

5.1.3 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1L1B

L'ouvrage hydraulique AM1L1B d'une capacité totale estimée de 2 900 m³, est situé à l'aval de la zone industrielle de Pecqueuse / Limours, au lieu-dit "les Clos des Fontaines ". Il est composé de deux bassins en série permettant de traiter et de réguler les eaux pluviales provenant de la zone industrielle de Limours. Cet ouvrage permet de limiter les débits provenant de la zone industrielle et rejoignant la Prédecelle au pied du viaduc SNCF. Il contribue à limiter le risque d'inondation à Limours. Ce barrage régule le débit à 0,02 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 2 m
- ratio H2 $\sqrt{V}$ = 0,21 étant < à 20, avec un volume estimé à 2 900 m³:
  - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (2 m) ;
  - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par

le barrage à la cote de retenue normale : 0,0029 Mm^3 ;

conduisent à classer le barrage AM1L1B, **en classe D**.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage AM1L1B sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Bassin de rétention amont	**Bassin de rétention aval**
Zone de stockage		
Emprise de la zone terrassée	6 400 m^2	
Emprise inondée pour le volume stocké	970 m^2	2 500 m^2
Caractéristiques des terrassements (niveau fini)	Décaissement à 145,1 m NGF côté aval avec pente à 0,5 %	Décaissement à 143,0 m NGF côté aval avec pente à 0,5 %
Raccordement au TN	3H/1V	3H/1V
Volume objectif	2 900 m^3	
Volume de stockage après terrassement	650 m^3	2 250 m^3
Cote du niveau de stockage	145,90 m NGF	144, 20 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm	

	Bassin de rétention amont	**Bassin de rétention aval**
Caractéristiques des barrages		
Cote d'arase (côté aval des bassins)	146,40 m NGF	144,70 m NGF
Longueur totale	315 m	
Largeur en crête	2,5 m (hormis entre les deux bassin l = 4 m)	
Pente des talus	3H/1V	
Ouvrage de vidange et de régulation		
Type d'ouvrage	Collecteur BA ∅ 400 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. ∅ 100 mm)	
Longueur	13 m	30 m
Débit de régulation	0,02 m^3/s	
Caractéristiques des ouvrages de surverse		
Dimensionnement	Supérieur à la capacité hydraulique du collecteur ∅ 400 mm alimentant l'ouvrage	
Niveau de la cloison	145,9 m NGF	144,20 m NGF
Largeur de la cloison	1,5 m	1,5 m
Type d'ouvrage	Cloison installée dans le regard (dimensions intérieures 1,5 x 1,5 m)	

Les ouvrages de surverse de l'ouvrage AM1L1B sont conçus pour pouvoir évacuer la crue de danger de période de retour 1 000 ans.

5.1.4 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1F1B

L'ouvrage hydraulique AM1F1B consiste en un barrage (hors classe) d'une hauteur maximum de 1,5 m et d'une capacité de 3 150 m^3. Il s'inscrit dans le thalweg donnant naissance au Petit Muce, à proximité du carrefour entre la RD 838 et la RD 97 (au sud du chemin menant au hameau de Cormier). Il régulera le débit à 0,1 m^3/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage AM1F1B sont synthétisées dans le tableau ci-après :

	Caractéristiques géométriques
Zone de stockage	
Emprise de la zone terrassée	5 450 m^2
Emprise inondée pour le volume stocké	4 500 m^2
Caractéristiques des terrassements	Profondeur moyenne finie de – 0,5 à – 1,5 m / TN
Raccordement au TN	3H/1V
Volume objectif	3 150 m^3

Cote du niveau de stockage	150,50 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm
Caractéristiques du barrage	
Cote d'arase	151,00 m NGF
Longueur totale	128 m
Largeur en crête	2,5 m
Pente des talus	3H/1V
Hauteur du barrage	Variable de 0 à 1,5 m
Ouvrage de vidange	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 500 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 230 mm)
Longueur	9 m
Débit de régulation	0,1 m³/s
Caractéristiques du déversoir	
Dimensionnement	T = 100 ans
Fil d'eau du déversoir	150,50 m NGF
Raccordement crête du barrage	1H/1V
Largeur au radier	3 m
Type d'ouvrage	Matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur
Longueur bassin dissipation	3 m

5.1.5 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1F1A

L'ouvrage AM1F1A consiste en un agrandissement du bassin de rétention existant, en rive gauche du Petit Muce, au niveau du giratoire desservant le Golf de Forges-les-Bains. Cet ouvrage a une capacité totale de 5 800 m³ (augmentation de la capacité de l'ouvrage existant de 2 100 m³). Ce barrage (hors classe) régule le débit à environ 0,21 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage AM1F1A sont synthétisées dans le tableau ci-après :

	Caractéristiques géométriques
Zone de stockage (extension)	
Emprise de la zone terrassée	2 400 m²
Emprise inondée pour le volume stocké	1 770 m² (extension)
Caractéristiques des terrassements	Profondeur moyenne finie comprise entre 129,8 et 130,1 m NGF soit environ -3 m / TN
Fruit des talus	2H/1V
Volume objectif	2 100 m³ (5 800 m³ au total)
Cote du niveau de stockage	131,50 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm
Création de la piste d'accès (extension)	
Largeur de la piste	3 m
Pente moyenne	7 %
Caractéristiques du barrage (au niveau du bassin existant)	
Cote minimale	132,00 m NGF
Fruit des talus	2H/1V
Ouvrage d'alimentation (extension)	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 1 000 mm
Longueur	20 m
Ouvrage de vidange et de surverse	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 500 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 300 mm)
Débit de régulation	0,21 m³/s
Largeur cloison	1,5 m
Niveau de la cloison (surverse)	131,5 m NGF

5.1.6 - Caractéristiques de l'ouvrage AM2B9

L'ouvrage AM2B9 correspond à une augmentation de la capacité de stockage de l'étang des Aulnettes d'environ 750 m³. Le projet prévoit l'aménagement de l'ouvrage de régulation du niveau de l'étang. Le seuil en béton est surélevé d'environ 0,10 m et un déversoir de 0,15 m de large par 0,20 m de haut est aménagé. L'ouvrage de régulation ainsi modifié régule le débit de fuite de l'étang des Aulnettes à environ 0,02 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

A l'aval, un merlon est réalisé afin d'orienter les surverses vers la grille existante au pied du seuil en béton. Afin de limiter la sédimentation dans l'étang, des fascines d'hélophytes sont réalisées au niveau des exutoires des différents collecteurs l'alimentant.

Les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

Aménagement de l'ouvrage de régulation	
Augmentation du volume de stockage	+ 750 m³
Caractéristiques de la fente (déversoir)	L = 0,15 m h = 0,20 m
Cote fil d'eau de la fente	103,62 m NGF
Cote du seuil (état futur)	103,82 m NGF
Cote moyenne du fond du bassin	103,0 m NGF
Aménagement du merlon à l'aval de l'ouvrage de régulation	
Largeur en crête	2 m
Cote de la crête	104,35 m NGF
Fruit des talus (raccordement TN)	3H/1V
Volume remblais	220 m³

Aménagements des fascines d'hélophytes	
Cote supérieure des pieux	103,8 m NGF
Longueur	65 ml

5.1.7 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1B4

L'ouvrage AM1B4 correspond à l'aménagement du talweg boisé situé dans la forêt communale de Briis-sous-Forges pour atteindre une capacité d'environ 8 400 m³. Il est situé au nord et en contrebas du Chemin de la Gironde (CR n° 27). Il régulera le débit à environ 0,1 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

	Caractéristiques géométriques
Zone de stockage	
Emprise de la zone terrasée (barrage)	900 m²
Emprise inondée pour le volume stocké	7 100 m²
Caractéristiques des terrassements	Pas de terrassement dans le talweg hormis pour réaliser le barrage
Volume objectif	6 650 m³
Cote du niveau de stockage	115,45 m NGF
Hauteur de revanche	~ 55 cm
Caractéristiques du barrage	
Cote d'arase	116,0 m NGF
Longueur totale	87 m
Largeur en crête	2,5 m
Pente des talus	3H/1V
Hauteur du barrage	Variable de 0 à 2,5 m côté talweg Env. 0,3 m côté route
Emprise	900 m²
Ouvrage d'alimentation	
Type d'ouvrages	Collecteur BA Ø 400 mm (départ Ø 400 mm rue Lemoal masqué)
Longueur	85 m

Ouvrage de vidange et de régulation	
Type d'ouvrage	Collecteur BA ∅ 300 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. ∅ 230 mm)
Longueur collecteur ∅ 300 mm	18 m
Débit de régulation	0,1 m³/s
Niveau de la cloison (surverse)	115,45 m NGF
Largeur de la cloison	1,5 m

5.1.8 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1B5

L'ouvrage hydraulique AM1B5 est situé au lieu-dit "le Moulin de Béchereau" sur la commune de Briis-sous-Forges. Il est alimenté par le fossé de Launay-Maréchaux et est délimité par un barrage d'environ 1,5 m de hauteur (ouvrage hors classe), suivant globalement les voies et chemin encadrant l'ouvrage (au nord le chemin vert, à l'est le chemin de Béchereau et au sud le pied du talus de l'autoroute A10).

Il aura une capacité de 2 000 m³ et régulera le débit à environ 0,25 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

	Caractéristiques géométriques
Zone de stockage	
Emprise de la zone terrassée (barrage)	3 900 m²
Emprise inondée pour le volume stocké	2 600 m²
Caractéristiques des terrassements	Profondeur moyenne finie de -0,5 m / TN
Raccordement au TN	3H/1V
Volume objectif	2 000 m³
Cote du niveau de stockage	90,70 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm
Caractéristiques du barrage	
Cote d'arase	91,20 m NGF
Longueur totale	208 m
Largeur en crête	2,5 m
Pente des talus	3H/1V
Emprise	1 530 m²
Ouvrage de vidange	
Type d'ouvrage	Collecteur BA ∅ 500 mm d'une vanne de régulation (S eq. ∅ 350 mm)
Longueur	10 m
Débit de régulation	0,25 m³/s
Caractéristiques du déversoir	
Dimensionnement	T = 100 ans
Fil d'eau du déversoir	90,7 m NGF
Largeur au radier	3 m
Type d'ouvrage	Matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur
Longueur bassin dissipation	3 m

5.1.9 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1V4

L'ouvrage hydraulique AM1V4 correspond à l'aménagement de l'étang du château de Vaugrigneuse, à l'entrée nord du bourg. D'une capacité de 14 000 m³, il régulera le débit à environ 5,2 m³/s pour l'occurrence de dimensionnement tout en restaurant la continuité écologique. Le plan d'eau n'est pas en eau lorsque le débit de la Prédecelle est inférieur à 5,2 m³/s.

D'amont en aval, les aménagements envisagés sont les suivants :

1. En amont de l'étang, la suppression des restes d'appui et de fondation d'anciens ouvrages ainsi que du pré-barrage de l'étang.
2. La recréation d'un lit mineur de la Prédecelle dans l'étang avec une largeur sensiblement similaire à celle du lit existant en amont et en aval (environ 4,5 m de largeur en base).

Le niveau du fond de l'étang au droit du lit mineur et après reprofilage est compris entre les cotes altimétriques 80,40 m NGF (à l'amont) et 80,00 m NGF (à l'aval). Le lit est reconstitué avec un apport de matériaux dont la granulométrie est soumise à l'avis de la police de l'eau et de l'ONEMA. Une fascine d'hélophytes est mise en place sur la berge du lit reconstitué. Cette fascine d'hélophytes d'une longueur de 95 ml environ est constituée de deux séries de pieux entre lesquelles sont placés des fagots d'hélophytes.

Des banquettes submersibles en enrochements de faible blocométrie sont créées. Elles réduisent localement la largeur du lit d'environ 0,5 m. Ces banquettes sont adossées aux rives gauche ou droite (côté fascine), auront une hauteur de l'ordre de 0,2 m et une longueur d'environ 10 m.

3. La réalisation d'une piste d'accès à l'étang sur la partie ouest de l'étang. Cette piste a une largeur de 3 m.
4. Le seuil transversal présent en aval de l'étang est modifié conformément au dossier de demande d'autorisation.

   Ce seuil est muni d'une ouverture unique de 3,7 m de largeur par 0,6 m de hauteur, calée au niveau du fil d'eau. Le niveau supérieur du seuil est rehaussé et calé à la cote altimétrique de 82,40 m NGF afin d'atteindre le volume de stockage de 14 000 m³ estimé pour l'écrêtement des crues.
5. L'aménagement du radier en aval du seuil est conçu pour restaurer la continuité écologique.

5-1-10 - Caractéristiques de l'ouvrage AM2BE2

L'ouvrage hydraulique AM2BE2, qui consiste en une digue de protection rapprochée, est situé en rive gauche de la Prédecelle, en bordure du Bois de Bourguignette, dans le hameau de Berchevilliers, sur la commune de Saint-Maurice-Montcouronne.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-113 du code de l'environnement :

- hauteur «H» par rapport au terrain naturel étant >1 mètre
- population «P» présente dans la zone protégée : 10 < P < 1000
  - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;
  - «P» : population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières ;

conduisent à classer la digue constituée par l'ouvrage hydraulique AM2BE2, **en classe C.**

Les caractéristiques de l'ouvrage de protection rapprochée sont synthétisées dans le tableau suivant :

Caractéristiques de la digue	
Longueur	310 m
Emprise au sol	3 000 m²
Largeur en crête	3 m
Cote finie	Variable et comprise entre 72,70 et 72,40 m NGF
Hauteur	Au maximum égale à 1,5 m / TN
Fruit	2,5H/1V
Volume de remblais	2 330 m³
Caractéristiques des ouvrages de surverse	
Cote du déversoir	72,3 m NGF
Largeur en base	20 m
Raccordement crête digue	3H/1V
Type protection digue	Coursier avec matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur et bajoyer en gabions
Bassin de dissipation	Largeur en base = 20 m / Longueur = 6 m Profondeur = 0,5 m (en deçà du TN)

Fossé recréé au pied de digue (côté Précecelle)	
Longueur	355 ml
Profondeur moyenne	0,75 m
Fruit	~ 3H/2V
Pente	0,1 à 0,2 %
Volume de déblais (m^3)	700 m^3
Ouvrage de franchissement rue de Berchevilliers	
Dalot (dimension utile)	1,5 x 1,5 m
Longueur	8 m
Aménagements connexes	Tête de dalot + protections anti-érosion en entrée / sortie

5.2 - Ouvrages « légers »

En complément des ouvrages « structurants », le programme d'aménagement prévoit la réalisation de 7 ouvrages dit "légers", destinés à limiter les ruissellements en différents points du bassin versant. La situation de ces ouvrages figure sur le plan en annexe 1. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

Désignation	Commune	Localisation	Nature de l'ouvrage	Linéaire (m)
AM1P8	Pecqueuse	En bordure de la rue des Pâquerettes, à proximité du cimetière	Fossé ralentisseur et tranchée drainante	255
AM1F5	Forges-les-Bains	Le long de la rue Saint-Jean, à proximité du giratoire du Golf	Fossé ralentisseur	380
AM1F2	Forges-les-Bains	En bordure de la rue de Launay menant à Adelaïau	Fascine	70
AM2B10	Briis-sous-Forges	En bordure du chemin n° 1 (route d'Angervilliers)	Fossé ralentisseur	1 480
AM1V1	Vaugrigneuse	En bordure de la rue du Bois d'Anette	Fossé ralentisseur	660
AM1V5	Vaugrigneuse	En bordure de la rue des Jardins (hameau de Machery	Fossé ralentisseur	330
AM2BE1	Saint-Maurice-Montcouronne	Entre le GR11 et la RD131, en amont du camping de la Fontaine	Fossé ralentisseur	320

Article 6 : Prescriptions particulières

Toutes les mesures sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter les principes du Code de l'environnement notamment ceux mentionnés à l'article L. 211-1.

6.1 - Prescriptions en phase chantier

6.1.1 - Le planning prévisionnel pour la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle est adressé au service chargé de la Police de l'eau avant démarrage des travaux.

6.1.2 - Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles. Les installations de chantier ne sont pas établies à proximité du cours d'eau.

6.1.3 - Un plan d'intervention de chantier indiquant les procédures et les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place.

6.1.4 - Lors de la réalisation des travaux dans le lit mineur où à proximité de celui-ci, toutes les précautions sont prises pour limiter au maximum le départ de matière en suspension vers l'aval.

6.1.5 - Toutes les précautions sont prises pour ne pas introduire ou propager d'espèces invasives, notamment lors de l'apport de matériaux extérieurs.

6.1.6 - Durant la phase d'exécution des travaux, une veille météorologique est assurée pour permettre d'anticiper les crues.

6.1.7 - L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires nécessaires pour l'exécution des travaux doivent être assurés de manière permanente, en particulier il convient d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles en cas de crue de la Prédecelle.

6.1.8 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer qu'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) soit constitué avant la réalisation des travaux. Conformément aux conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, il explicite l'ensemble des moyens de protection de l'environnement qui sont mis en œuvre sur le chantier et adaptés à la configuration de chaque ouvrage, notamment la maîtrise des déversements de polluants sur site, les mesures liées à la proximité des milieux aquatiques, les mesures préventives afin d'éviter la production de matières en suspension et leur transfert vers l'aval. Les mesures de préservation des zones humides en phase chantier telles que prévues dans le rapport Ecosphère de 2007 joint au dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre.

6.1.9 - Le planning d'exécution des travaux doit tenir compte des enjeux écologiques identifiés afin de réduire les impacts sur la faune et la flore présentent au droit des sites d'aménagements. Les terrassements ont lieu en été ou en automne.

Les travaux sur les sites AM1F1A et AM2B9 sont interdits durant les mois de février à juillet.

Les travaux sur les sites AM1B4 et AM1L1B sont interdits de mi-octobre à fin février.

6.1.10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

6.1.11 - Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier pour chacun des ouvrages objet de l'article 4 du présent arrêté. Ils seront informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

6.1.12 - Opérations de vidange

Les opérations de vidange des ouvrages AM1V4 et AM1L3 sont réalisées en phase chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la date des vidanges au moins une semaine avant l'opération.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

6.2 - Prescriptions liées aux opérations de curage de sédiments et d'extraction de terres prévues dans le cadre du projet et notamment de la réalisation de AM1V4 et AM1F1A et AM1L3

6.2.1 - Prescriptions générales à l'ensemble des travaux de curage du projet

6.2.1.1 - Pendant les opérations de curage, des mesures en continu de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées et à l'aval hydraulique immédiat afin de veiller à ce que la concentration en oxygène dissous soit supérieure ou égale à 4 mg/L. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, les travaux sont suspendus jusqu'au retour à des valeurs conformes. Les résultats de ce suivi sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau.

6.2.1.2 - En cas de mise en dépôt des sédiments, même provisoire, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que des dispositions efficaces sont prises afin d'éviter toute contamination du sol et des eaux, en particulier par ruissellement.

6.2.1.3 - A l'issue des travaux, tous les documents relatifs à la gestion des sédiments sont rassemblés et joints aux documents de recollement des ouvrages.

6.2.2 - Prescriptions particulières pour le curage de l'ouvrage AM1F1A

La qualité des sédiments à extraire est analysée avant travaux. La qualité des sédiments est appréciée au regard du niveau de référence S1 précisé par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau.

En cas de dépassement d'un paramètre figurant dans la liste des éléments et composés traces établis dans le tableau de niveau de référence S 1, les sédiments extraits sont évacués vers une filière de traitement appropriée. Les analyses des sédiments et leur destination sont adressées à la police de l'eau.

6.2.3 - Prescriptions particulières pour le curage de l'ouvrage AM1V4

Les opérations de curage se limitent strictement à la recréation d'un lit mineur au sein du plan d'eau.

Les sédiments extraits du plan d'eau de Vaugrigneuse sont évacués vers une filière de traitement appropriée conformément à la réglementation en vigueur. La destination des sédiments est transmise à la police de l'eau.

6.2.4 - Prescriptions particulières pour l'ouvrage AM1L3

6.2.4.1 - Curage du lit de la Prédecelle au droit de la parcelle des Canaux

Les sédiments extraits de la rivière Prédecelle dans le secteur de la parcelle des Canaux pour réaliser le déversoir latéral d'alimentation de l'ouvrage AM1L3 et pour réaliser les ouvrages de protection de berges sont évacués dans la filière appropriée en fonction des résultats d'analyse conformément à la réglementation en vigueur. La destination des sédiments est transmise à la police de l'eau.

6.2.4.2 – Curage de sédiments et extractions de terres dans la parcelle des Canaux

La qualité des sédiments ou des terres à extraire dans la parcelle des Canaux et dans les canaux qui la traversent est analysée avant travaux. La qualité des sédiments est appréciée au regard du niveau de référence S1 précisé par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau. La qualité des terres est appréciée au regard du même niveau de référence S1 pour le seul paramètre PCB.

En cas de dépassement d'un paramètre figurant dans la liste des éléments et composés traces établis dans le tableau de niveau de référence S 1, les sédiments extraits sont évacués vers une filière de traitement appropriée. Les analyses des sédiments et leur destination sont adressés à la police de l'eau. Il

est de même pour les terres extraites qui dépasseraient le niveau de référence au regard du paramètre PCB.

6.3 - Prescriptions particulières liées à la surveillance de la qualité des sédiments dans la parcelle des Canaux

Suite aux mises en eau de la zone inondable du Pivot par débordement de la Prédecelle, le bénéficiaire de l'autorisation réalise de manière systématique le programme d'analyse suivant :

- une analyse de sédiment dans le fond du lit de la rivière Prédecelle en amont et en aval du déversoir latéral ;
- deux analyses dans le chenal d'alimentation dont une dans le piège à sédiments ;
- une analyse dans le canal intermédiaire au niveau du barrage amont de l'ouvrage AM1L3 ;
- une analyse dans le canal intermédiaire au niveau du barrage aval de l'ouvrage AM1L3 ;
- deux analyses de sol situées de manière aléatoire dans la surface des barrages AM1L3 mise en eau lors de la dernière crue, et situé en dehors du canal intermédiaire.

Les analyses portent sur le paramètre PCB NDL pour les sept congénères suivants : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique les résultats des analyses sans délai au service police de l'eau. Si les résultats font état d'une contamination en PCB NDL, le Préfet de l'Essonne pourra prescrire les mesures complémentaires appropriées en terme de surveillance, de recherche et de mise en œuvre de mesures visant à réduire cette contamination, ou de restriction des usages sur cette zone inondable.

Cinq ans après la mise en service de l'ouvrage AM1L3 et au minimum après quatre mises en eau de l'ouvrage AM1L3, le bénéficiaire de l'autorisation dresse un bilan général des analyses PCB effectuées sur les sédiments. En fonction des résultats, la fréquence des analyses pourra être réduite sur décision du Préfet de l'Essonne.

Le piège à sédiments est régulièrement curé après les crues, pour qu'il reste efficace et pour éviter que les sédiments piégés ne se remettent en suspension. Les sédiments extraits sont analysés et exportés dans la filière appropriée conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau au moins une semaine avant la réalisation de l'opération. Les analyses des sédiments et leur destination sont adressées à la police de l'eau.

6.4 - Prescriptions particulières relatives à la mises en œuvre et au suivi des mesures de restauration des milieux aquatiques

6.4.1 - Principes de compensation des zones humides

6.4.1.1 - Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides affectées par la réalisation des ouvrages AM1L3 et AM2BE2, le bénéficiaire de l'autorisation restaure des zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'annexe 2 « Plan de situation des aménagements » localise les sites de mesures compensatoires des zones humides. Les mesures compensatoires de zones humides sont énoncées dans le tableau ci-après :

SITES DES MESURES COMPENSATOIRES				
Parcelle	Localisation	Maitrise foncière	Description sommaire de la mesure	Surface (m²)
E 717	Briis-sous-Forges	Conseil Général de l'Essonne	Réhabilitation, agrandissement, avec mise en œuvre d'un plan de gestion	3 918
E 700	Briis-sous-Forges	Commune de Briis-sous-Forges		7 240
E 695	Briis-sous-Forges	Commune de Briis-sous-Forges		4 300

La superficie totale de zones humides compensatoires s'élève à 1,54 ha.

6.4.1.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau un échéancier détaillé et actualisé avant démarrage des travaux pour la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle.

6.4.1.3 - Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides situées dans les emprises des ouvrages hydrauliques.

6.4.1.4 - Protocole de gestion

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une période de dix ans renouvelable afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont adaptées aux types de milieux préservés, créés ou restaurés. Le plan de gestion est rédigé selon les principes de gestion évoqués dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau. Ce plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées ou restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

6.4.1.5 - Protocole de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation (zones humides restaurées) dans le cadre du projet, des inventaires floristiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires, effectués sur la base du dossier de demande d'autorisation, et les sondages pédologiques sont réalisés sur une durée de quinze ans afin d'évaluer la viabilité des mesures de préservation et de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avéreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau les années suivantes : N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15. N correspond à l'année de la notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides à préserver et de compensation.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le Service Police de l'Eau.

6.4.1.6 - Pérennité des zones humides

Toutes les zones de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

6.4.2 - Mesures de valorisation écologique de la parcelle des Canaux (site du Pivot)

Les mesures de valorisation écologique de la parcelle des Canaux, telles que présentées dans le rapport Ecosphère de mars 2007 joint au dossier de demande d'autorisation, sont actualisées et font l'objet d'un rapport.

Ces mesures sont actualisées en prenant en compte l'absence de décaissement de la parcelle des Canaux, la nécessité de maintenir la possibilité de pratiquer l'élevage bovin sur la parcelle et la problématique de pollution potentielle aux PCB NDL (piège à sédiment, etc.). Les mesures sont situées dans l'emprise de la zone à exproprier prévue dans le dossier de déclaration d'utilité publique.

Le rapport d'actualisation des mesures écologique de la parcelle des Canaux est soumis au Préfet pour validation dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

La réalisation des mesures de valorisation écologique de la parcelle des Canaux est engagée, après validation par le Préfet et avant la fin des travaux sur ce site. La mise en œuvre de ces mesures sera achevée dans un délai d'un an maximum après la fin de la construction des ouvrages AM1L3.

6.4.3 - Principes de compensation des linéaires de berges

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les travaux de restauration de berges tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Les travaux de compensation de linéaire de berge sont :

- retalutage de la berge située à l'aval du déversoir de l'ouvrage du Pivot
- retrait des palplanches et retalutage de la berge située à proximité de l'ancienne station d'épuration.

6.4.4 - Restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage AM1V4

Les travaux d'aménagement du seuil de l'ouvrage AM1V4 et du radier aval ne peuvent commencer qu'après validation par le service police de l'eau du plan détaillé des ouvrages projetés.

Lorsque les travaux sur l'ouvrage AM1V4 sont achevés, la mise en eau du plan d'eau de Vaugrigneuse est temporaire. La mise en eau s'effectue lorsque les débits sont supérieurs à 5,2 m^3/s.

Le lit mineur est reconstitué dans l'étang de Vaugrigneuse avec un apport de matériaux dont la granulométrie est soumise à l'avis de la police de l'eau.

Une gestion des embâcles est réalisée pour éviter l'obturation de l'ouvrage de régulation de l'étang de Vaugrigneuse.

Le radier en aval du seuil est aménagé pour restaurer la continuité écologique. La continuité écologique doit être assurée au droit de l'ouvrage AM1V4 au plus tard le 31 décembre 2017.

Un suivi piscicole et sédimentaire est mis en place pour vérifier la restauration effective de la continuité écologique aux environs de cet ouvrage. Ce suivi est réalisé durant les années N+1 et N+3, N étant l'année de fin de chantier pour l'ouvrage AM1V4. Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de ce suivi et transmet les résultats au service police de l'eau.

6.5 - Prescriptions relatives aux ouvrages formant « barrage » ou « digue »

6.5.1 - Règles relatives à l'exécution des travaux et à la première mise en eau

6.5.1.1.Consignes écrites des ouvrages classés

Les travaux sur la digue AM2BE2 de classe C ne peuvent pas débuter tant que les consignes écrites prévues à l'article R214-22 du code de l'environnement ne sont pas approuvées par le Préfet.

Les travaux sur les barrages AM1L3 et AM1L1B de classe D ne peuvent pas commencer tant que les consignes écrites prévues à l'article R214-22 du code de l'environnement ne sont pas considérées par le Préfet comme étant conformes à la réglementation en vigueur

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.

6.5.1.2 Le projet de réalisation, ou de modification substantielle, des barrages de classe D (AM1L3 : H= 2 m et V= 14 150 m³ et AM1L1B : H= 2 m et V= 2 900 m³) ou de la digue de classe C (AM2BE2 : H>1 et P>10 habitants), est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du Code de l'environnement.

6.5.1.3 Pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du Code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

3° la direction des travaux ;

4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

7° pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

6.5.1.4 - Première mise en eau des barrages AM1L3 et AM1L1B

La première mise en eau des barrages AM1L3 et AM1L1B doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Le dispositif de surverse latérale d'alimentation de l'ouvrage AM1L3 est rendu effectif et opérationnel uniquement lorsque la construction du barrage, du chenal d'alimentation et du piège à sédiment sont correctement achevés.

6.5.2 - Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

6.5.2.1 - Règles générales aux ouvrages AM1L3, AM2P1, AM1L1B, AM1F1B, AM1F1A, AM2B9, AM1B4, AM1B5, AM1V4, et AM2BE2.

Une gestion du développement de la végétation est réalisé sur les ouvrages formant digues ou barrages pour assurer la stabilité des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un « dossier de l'ouvrage » pour les ouvrages suivants : AM1L3, AM2P1, AM1L1B, AM1F1B, AM1F1A, AM2B9, AM1B4, AM1B5, AM1V4, et AM2BE2.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ces dossiers à disposition du service police de l'eau. Pour les ouvrages non classés, chaque dossier est ouvert dès la mise en service de l'ouvrage correspondant et contient :

- les études préalables à la conception de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement,
- les comptes-rendus de chantier, les constats de levé de points d'arrêt et les bordereaux de livraison,
- le dossier de récolement contenant les plans conformes à l'exécution, tant pour la conception que pour les travaux de réception ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, portant notamment sur les modalités d'entretien et de vérification périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, la gestion du développement de la végétation, etc.
- les comptes-rendus associés à la surveillance de routine, en sollicitation et post sollicitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des visites de surveillance de routines au minimum deux fois par an pour les ouvrages AM2P1, AM1F1B, AM1F1A, AM2B9, AM1B4, AM1B5 et AM1V4, et une fois tous les deux mois pour les ouvrages AM1L3, AM1L1B, AM2BE2. Il réalise des visites complémentaires en période de sollicitation des ouvrages lors des fortes crues ou des crues exceptionnelles. Les observations sont consignées dans le dossier de l'ouvrage.

6.5.2.2 - Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages AM1L3 et AM1L1B de classe D

L'exploitation et la surveillance des barrages AM1L3 et AM1L1B de classe D doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- la constitution d'un registre dès la mise en service de l'ouvrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution d'un dossier de l'ouvrage dès la mise en service de l'ouvrage, qui contient :
  - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
  - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
  - les consignes écrites visées à l'article 6.5.1.1 du présent arrêté.
- la réalisation d'une visite technique approfondie initiale dès la fin des travaux, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.
- la réalisation de visites de surveillance : conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretien l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

6.5.2.3 Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance de la digue AM2BE2 de classe C

L'exploitation et la surveillance de la digue AM2BE2 de classe C doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes, à savoir :

- la constitution d'un dossier de l'ouvrage dès la mise en service qui contient :
  - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service
  - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.
  - les consignes écrites visées à l'article 6.5.1.1 du présent arrêté.
- la constitution d'un rapport de surveillance de l'ouvrage transmis au préfet dans un délai d'un an après la mise en service puis au moins une fois tous les cinq ans.
- la réalisation d'une visite technique approfondie dès la fin des travaux puis tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au Préfet. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier
- la réalisation de visites de surveillance : conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretien l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage
- l'étude de dangers initiale, telle que mentionnée à l'article R. 214-115 du Code de l'environnement et fournie dans le dossier de demande d'autorisation, est actualisée tous les 10 ans, soit avant le 1er juillet 2023. L'étude de dangers actualisée, est transmise au Préfet.

6.5.2.4 Information sur le risque inondation et alerte

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue un travail continu d'information et de sensibilisation des habitants du territoire sur le risque inondation. Au moins une fois par an, il réalise une information auprès de la population concernée par les inondations par une réunion publique ou tout autre moyen approprié. Le programme de communication a pour objectif d'indiquer aux habitants les risques auxquels ils sont exposés.

Le bénéficiaire de l'autorisation se tient informé des évolutions météorologiques et met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour alerter la population exposée aux risques inondations avant l'arrivée de la crue.

6.5.3 - Dimensionnement des organes de sûreté des barrages

Les organes de surverses des barrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont dimensionnés pour une crue de sûreté de période de retour 1000 ans.

6.5.4 - Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

6.6 -Délai de réalisation des ouvrages légers

Les ouvrages légers prévus dans le dossier de demande d'autorisation, et décrits à l'article 5.2 du présent arrêté, sont mis en œuvre dès le début de la mise en œuvre du projet. Ces travaux débutent dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

6.7 - Mise en œuvre de solutions complémentaires de lutte contre le ruissellement à la source

Sur la base d'une actualisation des études BURGEAP d'octobre 2002 et de mars 2003, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un programme de mesures complémentaires afin de poursuivre la réduction du ruissellement à la source à l'échelle du bassin versant de la Prédecelle. Ce programme intègre les enjeux de prévention des inondations, de préservation de la qualité de l'eau et de lutte contre l'érosion des sols. Il identifie les mesures appropriées en matière de maîtrise de l'urbanisme, d'hydraulique douce (aménagements hydrauliques légers, fascines...) et d'action à l'échelle de la parcelle (pratiques culturales, haies, etc.). Ce programme fait l'objet d'un rapport. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse ce rapport au Préfet de l'Essonne dans un délai de deux ans et mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclare tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Article 8 : déclaration d'intérêt général

Le montant prévisionnel du projet est de 3 120 000 euros HT.

Le financement est assuré comme suit :
- 40 % à la charge du Conseil Régional,
- 40 % à la charge du Conseil Général,
- 20 % à la charge du SIHAL.

Article 9

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la gestion et l'entretien des aménagements accomplis dans le cadre de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des zones humides du projet, de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11

Toutes les modalités de réalisation, de surveillance et d'entretien de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 12

Dès la fin des travaux d'aménagement , le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 13

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 14

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 15

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Le présent article s'applique en particulier aux éventuelles modifications du projet que le syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours envisage de proposer suite à la recommandation n°2 émise par la commission d'enquête dans son avis relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 16

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 18

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 19

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 20

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 21

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 22

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et

adressé au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Limours-en-Hurepoix pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :
http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration
et
http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 23 : délais et voies de recours
(articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 24

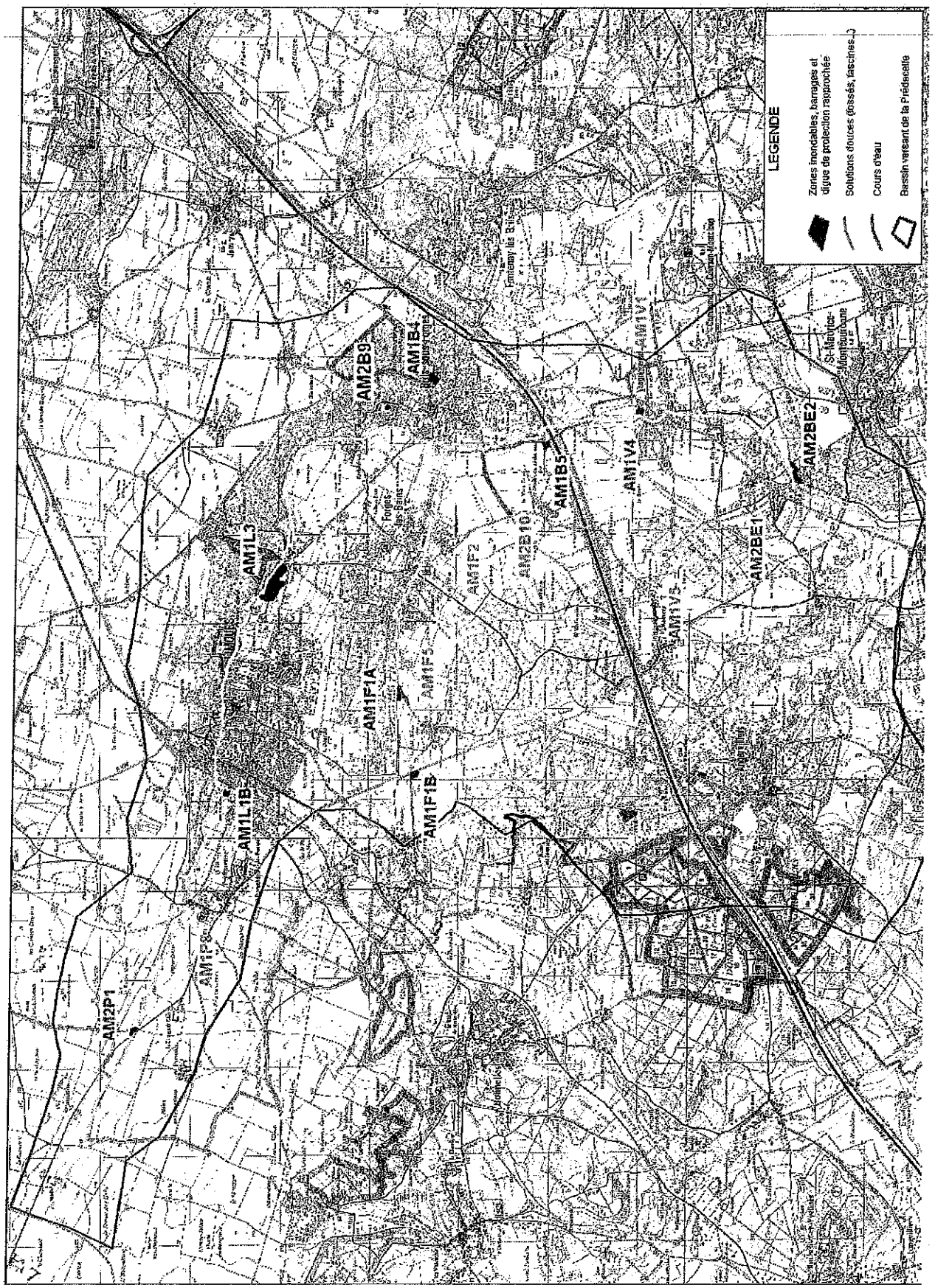
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Briis-sous-forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de la CLE Orge-Yvette.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

Pièces jointes : 2 annexes

ANNEXE 1 : Plan de situation des aménagements



ANNEXE 2 : Localisation mesures compensatoires zones humides

DESCRIPTION DU SITE

Localisation :

Commune : Brîis-sous-Forges

Toponyme :

- Selon la carte IGN à 1/25.000 : les terrains sont situés entre les lieux-dits « Moque-Souris » au Nord et le « Moulin de Béchereau » au sud ;
- Selon le cadastre : le toponyme « Salifontaine » semble être attribué aux terrains situés au sud du « Moulin à Lamy » (ce lieu-dit correspondant au lieu-dit « Moque-Souris » de l'IGN).

Cadastre et superficies :

- Parcelles E 717 : 3918 m² et E 700 : 7240 m²
- Prolongement possible sur une partie de la parcelle E 695.

Maîtrise foncière :

- Propriétaires : Conseil général de l'Essonne (parcelle E717) et commune de Brîis-sous-Forges (parcelles E 695 et 700).

